



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
7 mars 2012
Français
Original: espagnol

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapports présentés par les États parties en vertu
de l'article 9 de la Convention**

**Treizième et quatorzième rapports périodiques qui devaient
être présentés en 2010**

République dominicaine*, **

* Le présent document contient les treizième et quatorzième rapports périodiques de la République dominicaine qui devaient être présentés le 24 juin 2010. Les neuvième à douzième rapports périodiques et les comptes rendus analytiques des séances auxquelles le Comité les a examinés figurent, respectivement, dans les documents CERD/C/DOM/12 et CERD/C/SR.1863 et 1864.

** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Méthodologie et processus de consultation.....	5–7	3
III. Application des articles de la Convention.....	8–203	4
A. Article 1 ^{er}	8–34	4
B. Article 2.....	35–60	11
C. Article 3.....	61–85	15
D. Article 4.....	86–90	21
E. Article 5.....	91–199	21
F. Article 6.....	200–201	42
G. Article 7.....	202–203	42
IV. Suivi des préoccupations et recommandations du Comité.....	204–237	43
A. Introduction.....	204	43
B. Suivi des observations finales.....	205–237	43
V. Conclusion.....	238–242	48

I. Introduction

1. Le Gouvernement de la République dominicaine soumet à l'examen du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les treizième et quatorzième¹ rapports périodiques couvrant la période d'avril 2008 à septembre 2011, en application des dispositions de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. Ce rapport a été élaboré conformément aux directives du Comité relatives aux documents spécifiques destinés au Comité que doivent présenter les Etats parties en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/2007/1) et aux observations finales du Comité sur les neuvième à douzième rapports périodiques de la République dominicaine, formulées à sa 72^{ème} session, du 18 février au 7 mars 2008².

3. Le présent rapport comporte quatre sections:

- a) Méthodologie et processus d'élaboration;
- b) Examen des articles 1^{er} à 7 de la Convention et présentation de nouvelles informations pour la période d'avril 2008 à août 2011;
- c) Examen des préoccupations du Comité et évaluation du suivi des recommandations émises par ce dernier, à la lumière des informations présentées à la section précédente;
- d) Conclusion.

4. Les autorités dominicaines reconnaissent tout d'abord qu'il leur reste encore beaucoup à faire pour que la discrimination raciale fasse l'objet d'une tolérance zéro en République dominicaine. Elles estiment que ce nouveau compte rendu permettra de suivre les processus de développement mis en œuvre par les autorités, comme par la société en général, en faveur de tous les habitants, et de recevoir et pondérer les recommandations et suggestions des organisations de la société civile, qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport, comme celles de la communauté internationale.

II. Méthodologie et processus de consultation

5. La préparation de ce rapport a été précédé par un vaste processus de consultations, notamment la tenue du Sommet national³ des différentes organisations de la société civile du pays, les travaux de révision de la Constitution sur tout le territoire national⁴ ainsi que

¹ Le présent rapport complète ou actualise les neuvième à douzième rapports périodiques. Il couvre la période comprise entre avril 2008 et septembre 2011. Pour les quatrième à huitième rapports de la République dominicaine et les comptes rendus analytiques des séances auxquelles le Comité a examiné ces rapports, veuillez vous reporter aux documents CERD/C/331/Add.1 et CERD/C/SR/1364 et 1365.

² CERD/C/DOM/CO/12.

³ Le Sommet des Forces vives a approuvé, entre janvier et mars 2009, une série de propositions relatives à la migration, aux droits des travailleurs, aux services de santé et d'éducation, à la sécurité de l'emploi, à la sûreté publique et à la sécurité des citoyens. Les conclusions et la liste des institutions et personnes qui ont assisté à ce sommet sont disponibles sur le site: www.cumbre2009.com.do/.

⁴ La réforme de la Constitution finalement promulguée en 2010 a été l'aboutissement d'un vaste processus de consultations effectués durant les années 2004 à 2008.

l'étude et l'élaboration du Plan national de développement 2010-2030⁵. Ce Plan, qui est le fruit de plus de deux années de consultations des différentes couches de la population sur tout le territoire national, est actuellement soumis au Congrès. Enfin, il a également été organisé deux séminaires, un au niveau national, sur les droits du travailleur⁶, et un au niveau international, afin de recueillir l'expérience des autres sociétés et pays en matière de régularisation des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

6. Le présent rapport comprend et complète tous ces apports par des travaux menés pendant plus de trois ans par la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme. Chapeauté par la Chancellerie de la République, cette Commission regroupe quinze institutions gouvernementales et ONG spécialisées dans les droits de l'homme⁷.

7. Bien qu'il comtienne les points de vue et observations de particuliers et de la société civile⁸, ce document expose néanmoins la position officielle du Gouvernement dominicain quant à l'application de la Convention objet du présent rapport.

III. Application des articles de la Convention

A. Article 1^{er}

8. La République dominicaine souscrit de façon inconditionnelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, par conséquent, ne pratique, ne favorise, ni ne tolère, par action ou par omission, aucune «distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, la filiation ou l'origine nationale ou ethnique qui ait pour objet ou pour résultat d'annuler ou de restreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits

⁵ La Stratégie nationale de développement comme effort commun de toute la Nation, a pour objet de parvenir, en vingt ans, à protéger les droits fondamentaux consacrés dans le Pacte international objet du présent rapport, et à améliorer de façon significative le niveau et la qualité de la solidarité entre les habitants, tout en garantissant la compétitivité du système de production, la durabilité de l'environnement, et la prospérité de tous les citoyens comme des membres de leur famille, dans un contexte de liberté, d'égalité et de justice sociale et professionnelle. Ministère de l'économie, de la planification et du développement: Stratégie nationale de développement, 2010-2030; www.end.gov.do/download/Anteproyecto_de_Ley_de_END_RD_2010_2030.pdf

⁶ Le Secrétariat d'Etat au travail (SET), aujourd'hui le Ministère du travail, a organisé en mai le «Forum sur l'actualisation de l'environnement professionnel», avec la présence des dépendances gouvernementales, de l'OIT, des principales ONG du pays et des entreprises du secteur privé. Réunies en plusieurs groupes de travail, ces entités ont examiné la question des droits de l'homme dans des contextes comme la crise économique et l'emploi des femmes, les actions à mener pour endiguer la perte d'emplois, la création d'emplois, la conciliation dans le Code du travail, les juges et les inspecteurs du travail, les progrès et perspectives concernant la santé et la sécurité au travail dans le pays, et l'assurance des risques professionnels et du travailleur migrant dans l'industrie sucrière.

⁷ La Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme a été créée par le décret 408-04 du 5 mai 2004, en application de la Déclaration et du programme d'action de Vienne de 1992. La Commission regroupe les Secrétariats d'Etat aux relations extérieures, à l'intérieur et à la police, au travail, à la santé, à l'éducation, aux forces armées, à la femme, à la culture, le Bureau du Procureur général de la République ainsi que la Cour suprême de justice, le Congrès national, la Commission centrale électorale, la Commission des droits de l'homme, le Conseil national pour l'enfance et l'adolescence, la Direction générale des prisons, la Direction générale des biens nationaux, l'Institut national du sucre et le Conseil national de la lutte contre la pauvreté.

⁸ Voir www.cumbre2009.com.do/.

de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique»⁹.

9. La décision de la République dominicaine de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne prétend pas cacher ni ignorer que des violences sont encore exercées par des particuliers qui pratiquent la discrimination, que l'Etat dominicain a encore à faire sur le plan institutionnel, et que davantage d'efficacité et de coordination sont donc nécessaires pour éliminer définitivement toute forme d'exclusion pour des motifs de racisme. Dans ce contexte, toutefois, l'adhésion formelle à la Convention témoigne que la discrimination, sous aucune de ses manifestations reconnues, n'est une politique de l'Etat. La République dominicaine prône le respect des droits de l'homme pour chaque citoyen, et ne pratique ni l'impunité ni l'indifférence.

10. La République dominicaine est un État social et démocratique de droit, organisé sous forme de république unitaire, et fondé sur le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux, le travail, la souveraineté populaire, et la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics.

11. Son territoire de 48 670, 82 kilomètres carrés abrite une population de 9,4 millions de personnes¹⁰.

12. L'institutionnalisation de la vie nationale, qui garantit l'adoption systématique des meilleures pratiques en matière de droits de l'homme et condamne toute défaillance ou violation en la matière s'effectue dans un contexte de pauvreté et d'immigration structurelles.

13. Concernant l'immigration, une main d'œuvre étrangère non qualifiée, croissante (12,6% de la population totale), à la recherche de conditions de vie meilleures¹¹, cohabite avec la population nationale.

14. Quant à la pauvreté, 10% de la population nationale vit aujourd'hui dans des conditions de pauvreté extrême¹² et 34% au-dessous du seuil de pauvreté¹³, selon la méthodologie de la Banque mondiale¹⁴. Il nous faut également ajouter que, pour diverses

⁹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; art. 1^{er}, par. 1.

¹⁰ ONE, Recensement national de la population et du logement de 2010, résultats préliminaires, censo2010.one.gob.do/resultadospreliminares/Informe_Resultados_Preliminares.pdf.

¹¹ Cette immigration de main d'œuvre non qualifiée et sans papiers provient essentiellement de la République d'Haïti. Avec une population de 9,4 millions d'habitants, Haïti a l'indice de développement humain le plus faible d'Amérique: 0,529, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en 2007. Sur les 54,4% de la population active étrangère qui veut et peut légalement travailler, seuls 49,6% sont occupés, et 82% de ce pourcentage sont des travailleurs indépendants du secteur informel. A partir de 2003, ces conditions s'étaient améliorées, bien que de façon insuffisante: cette année-là, le PIB par habitant était estimé à 1 700 dollars. En 2006, le Fonds monétaire international (FMI) l'a chiffré à 1 840 dollars, et pour 2007 et 2008, il a évalué sa croissance à 1 914 et 1 994, respectivement. Le tremblement de terre de janvier 2010 a inversé cette tendance avec un coût considérable en vies humaines et en dégâts matériels.

¹² Estimations de la pauvreté monétaire et de l'inégalité des revenus familiaux selon l'Enquête sur la force de travail effectuée par la Banque centrale: actualisation jusqu'en octobre 2010, Ministère de l'économie, de la planification et du développement. (www.economia.gob.do/UploadPDF/Evolucion_pobreza_monetaria_octubre_2010.pdf), cuadro A.8.

¹³ Ibid., tableau A.1.

¹⁴ Les chiffres varient, de même que les méthodologies. Par exemple, selon le *Rapport sur le développement humain 2008* du PNUD, les pauvres représentaient 45% de la population dominicaine

raisons, le taux de chômage se situe à 14,09%¹⁵ et que le pays ne pourra même pas atteindre le premier objectif du Millénaire pour le développement: la proportion de la population vivant dans une pauvreté extrême est passée de 10,8% en 1992 à 9,0% en 2000, et à 10,4% en 2009, tandis que le pourcentage de pauvreté générale passait de 33,9% en 1992 à 27,7% en 2000, et à 34% en 2009¹⁶.

15. C'est dans ce contexte que la nation dominicaine doit relever l'un des défis majeurs en matière de discrimination, à savoir pallier l'insuffisance des opportunités et des services, tâche d'autant plus difficile que la République dominicaine accueille entre 900 000 et 1,2 millions d'immigrés en provenance, essentiellement, du pays limitrophe, la République d'Haïti. Cette immigration exerce une pression supplémentaire sur la précarité des services et opportunités auxquels les ressortissants nationaux ont accès.

16. Bien que ces immigrés soient, pour la majorité, sans papiers et en situation illégale, le Gouvernement dominicain offre, «sur un pied d'égalité»¹⁷, une protection à toute personne qui se trouve sur son territoire, en fonction de ses limites, dans le respect constant des droits de l'homme, évitant la haine et la xénophobie à l'encontre des étrangers, en particulier des sans-papiers.

17. D'où l'importance de la révision de la Constitution qui a eu lieu en République dominicaine durant la période couverte par le présent rapport (2008-2011). Outre le respect de ses obligations en matière de discrimination raciale (voir par. 14 et ses notes), l'Etat dominicain garantit à toute personne vivant sur son territoire l'égalité des opportunités, comme si toutes se trouvaient dans une situation légale, excédant ainsi les limites imposées par l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Preuve irréfutable de l'absence de xénophobie et de racisme envers les ressortissants haïtiens, cet excès s'est manifesté spontanément au cours du mois de janvier 2010, à l'occasion du tremblement de terre qui a causé d'importants dommages en vies humaines et en biens matériels au sud d'Haïti¹⁸.

(4 486 000 Dominicains). Sur cette population, 1 064 000 personnes vivaient dans des conditions de pauvreté extrême. Par ailleurs, selon la Banque mondiale, après avoir connu un pic de croissance significatif en 2003, la pauvreté diminue. Elle est notamment passée de 43,1% en 2004 à 36,3% en 2006. Dans le cadre des rapports d'avancement des Objectifs du Millénaire pour le développement, le Ministère de l'économie et de la planification, et les organismes du système des Nations Unies en République dominicaine reconnaissent, dans leur dernier rapport, que la proportion de la population vivant dans une pauvreté extrême est passée de 10,8% en 1992, à 9% en 2000 et à 10,4% en 2009, tandis que le pourcentage de pauvreté générale passait de 33,9% en 1992 à 27,7% en 2000 et à 34% en 2009 (voir *Objectifs du Millénaire pour le développement (ODM): rapport sur le Suivi 2010 – République dominicaine, Ministère de l'Economie, de la planification et du développement*, 2010). De plus, pour rendre compte des graves difficultés que connaît le pays, les projections effectuées par ce même Ministère indiquent qu'en 2015, le taux de pauvreté extrême sera de 7,4%, soit sensiblement supérieur à l'objectif des ODM qui est de 5,4%. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'avancement des ODM en République dominicaine.

(www.pnud.org.do/avancedelosobjetivosdesdesarrollodemilenioenrepublicadominicana).

¹⁵ Source: Observatoire du marché du travail dominicain, Ministère du travail, Chômage de la population native, sur la base de l'Enquête nationale de la force de travail (ENFT) de 2011. Source: Observatoire du marché du travail dominicain (OMLAD), statistiques sur l'emploi: www.omlad.gob.do/Estad%C3%ADsticasLaborales.aspx.

¹⁶ Voir Objectifs du Millénaire pour le développement: rapport de Suivi 2010 (note 13 ci-dessus).

¹⁷ Convention, art. 1 par. 1.

¹⁸ Il y a une différence entre appliquer les lois et reconnaître que les droits des étrangers sans papiers ont une limite, à savoir l'illégalité de leur situation, et violer leurs droits inaliénables en tant que personne humaine ou, pire encore, manifester une absence de solidarité et un sentiment de xénophobie envers les ressortissants d'un pays étranger en particulier. Cela n'est pas le cas de la République

1. La Constitution de 2010

18. La Constitution promulguée le 26 janvier 2010 est en harmonie avec les droits de l'homme en général et, en particulier, avec l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, car elle reconnaît ces droits sur le territoire national et les consacre dans la Constitution¹⁹.

19. La République dominicaine reconnaît et incorpore également les règles du droit international. En particulier, la Cour suprême de justice a décidé, par la résolution 1920, que le système constitutionnel dominicain serait constitué par des dispositions de même rang émanant de deux sources normatives: la source nationale, formée par la Constitution et la jurisprudence constitutionnelle, et la source internationale, composée des pactes et conventions internationales, des avis consultatifs et des décisions émanant de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui auront été ratifiés par les autorités compétentes²⁰.

20. Concernant les autres engagements internationaux, dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre les Etats-Unis, l'Amérique centrale et la République dominicaine, l'Organisation internationale du travail (OIT) contrôle, tous les six mois, un ensemble de variables relatives à la discrimination raciale dans ce qui a été dénommé le Livre Blanc²¹.

21. En vertu de la Constitution, le peuple dominicain est libre et souverain²². Chaque personne bénéficie, au quotidien, du droit à la liberté individuelle et à l'égalité des chances, loin de toute forme de servitude²³.

22. Dans la mesure où la marginalisation et l'exclusion sociale des groupes défavorisés et vulnérables sont étroitement liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance, la Constitution de la République dominicaine garantit fermement le droit à l'égalité:

dominicaine. A titre d'exemple, dans les deux premières semaines, seulement, qui ont suivi le tremblement de terre du 12 janvier 2010, en Haïti, le Gouvernement dominicain a dépensé 558 millions de pesos (15 millions de dollars, environ) pour apporter les premiers secours aux victimes, soit environ 3% des recettes fiscales estimées pour le mois de janvier. Près de 80% de ces dépenses ont été engagées par le Secrétariat d'Etat à la santé publique pour soigner 19 641 patients haïtiens touchés par le tremblement de terre. A ce jour, l'aide gouvernementale et l'aide privée apportées par la République dominicaine, sur le plan humanitaire, ont dépassé les 350 millions de dollars, sans parler des engagements pris, notamment la construction d'une université pour 50 millions de dollars.

¹⁹ Voir la Constitution de la République dominicaine, 2010: droits politiques et civils (art. 37 à 49); droits économiques et sociaux (art. 50 à 63), et culturels et sportifs (art. 64 et 65). Elle comprend également les droits collectifs et les droits relatifs à l'environnement (art. 66 et 67).

²⁰ Dans sa décision du 9 février 2005, numéro 4, la Cour suprême de justice, en séance plénière, a estimé: «... ce qui est aujourd'hui reconnu par notre droit positif, dans la mesure où, l'article premier de la loi n° 76-02 (Code de procédure pénale), relatif à la primauté de la Constitution et des traités, dispose que ces derniers «prévalent toujours sur la loi». On peut en déduire que l'ensemble des garanties reconnues par la Constitution et la jurisprudence constitutionnelle, ainsi que les normes supranationales constituées par les traités, les pactes et les conventions internationales signés et ratifiés par le pays, les avis consultatifs et les décisions émanant de la Cour interaméricaine des droits de l'homme font partie du droit interne. C'est ce qui a été dénommé bloc de constitutionnalité, qui reconnaît le même rang aux normes qui le composent».

²¹ Tous les six mois, le «Livre Blanc» contrôle systématiquement la liberté d'association, les syndicats et les relations du travail, les tribunaux compétents en matière sociale, l'égalité entre les genres et les formes de discrimination, les pires formes de travail des enfants, le droit de l'environnement, la promotion d'une culture de respect et l'engagement politique général.

²² Voir Constitution, art. 2 à 4.

²³ Ibid., art. 37 et 40 à 42.

«Droit à l'égalité. Toutes les personnes naissent libres et égales devant la loi, reçoivent la même protection et le même traitement des institutions, autorités et autres personnes, et jouissent des mêmes droits, libertés et opportunités, sans discrimination aucune fondée sur le genre, la couleur, l'âge, le handicap, la nationalité, les liens familiaux, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique, la condition sociale ou personnelle. En conséquence,

1) La République condamne tout privilège et toute situation susceptible de nuire à l'égalité entre les Dominicaines et les Dominicains entre lesquels il ne doit exister aucune différence, si ce n'est celles résultant de leurs talents ou de leurs vertus;

2) Aucune entité de la République ne peut concéder de titres de noblesse ni de distinctions héréditaires;

3) L'Etat doit promouvoir les conditions juridiques et administratives nécessaires pour que l'égalité soit réelle et effective, et prendre les mesures appropriées pour prévenir et combattre la discrimination, la marginalité, la vulnérabilité et l'exclusion;

4) La femme et l'homme sont égaux devant la loi. Est interdit tout acte ayant pour objectif ou résultat d'affaiblir ou supprimer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits fondamentaux des femmes et des hommes. Il sera favorisé les mesures propres à garantir l'éradication des inégalités et de la discrimination fondée sur le genre [...]»²⁴.

23. La Constitution dominicaine de 2010 est un succès en matière de reconnaissance des droits de l'homme. Elle confère même un caractère constitutionnel au recours d'«amparo» (recours pour violation des droits et libertés fondamentaux) et crée le Tribunal constitutionnel pour garantir la protection des droits fondamentaux.

24. Ainsi, la Constitution et, par voie de conséquence, les lois de forme, établissent de façon catégorique l'égalité de tous et de toutes, indépendamment du genre, de la race, de la croyance, de la condition économique ou nationale, dans l'exercice, notamment, du droit au travail, à la liberté syndicale, à la garantie de la sécurité pour la famille et les personnes, à la stabilité et au bien-être sur le plan moral, religieux et culturel, à la protection de la maternité, à la liberté d'expression, à la liberté de mouvement, à la santé et à l'éducation de base²⁵.

25. Ces droits sont garantis sur tout le territoire national. La preuve en est la pénalisation de la discrimination dans le pays.

²⁴ Ibid., art. 39. Voir également art. 8.

²⁵ Ibid., art. 49 (libre expression), 60 et 61 (sécurité sociale et santé), 62 (travail et syndicalisation) et 63 (éducation). Il convient d'ajouter qu'aujourd'hui, tous les citoyens ont accès à la justice, de sorte que les personnes souhaitent et doivent recevoir des conseils juridiques adaptés à la nouvelle réalité sociale. Avec le soutien de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID), le Pouvoir judiciaire a mis en œuvre le projet «Amélioration de l'accès à la justice pénale en République dominicaine», qui a pour objectif une plus grande efficacité de la gestion juridictionnelle, un meilleur accès du citoyen à la justice et la modernisation de la gestion administrative. Le projet offre la possibilité réelle de saisir la justice et de recevoir une réponse rapide, efficace et appropriée. Par ailleurs, l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice a adopté le document «Politique de l'égalité de genre du pouvoir judiciaire», par la Résolution numéro 3041-2007 du 1^{er} novembre 2007. Ultérieurement, cette même Assemblée plénière a décidé, par la Résolution numéro 1924-2008 du 19 juin 2008 la création de la Commission pour l'égalité de genre du pouvoir judiciaire.

2. Code pénal

26. En vertu des articles 336, 336-1 et 337 du Code pénal de la République dominicaine, toute «distinction» opérée entre des personnes physiques au motif de leur origine, leur âge, leur sexe, leur situation familiale, leur état de santé, leur handicap, leurs coutumes, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales, leur appartenance ou leur non-appartenance à une organisation, leur ethnie, leur race ou leur religion, «constitue une discrimination» passible d'une peine d'amende et de prison: «La discrimination, définie à l'article précédent, opérée à l'encontre d'une personne physique ou morale est punie d'une peine de prison de deux ans et d'une amende de cinquante mil pesos»²⁶.

27. Qui plus est, la présomption de discrimination est également sanctionnée à l'article 337: «Lorsque les actes mentionnés dans le présent article ont été effectués en connaissance de cause des intéressés, sans qu'ils s'y soient opposés, leur consentement est présumé», ce qui implique l'application des mêmes peines.

28. L'article 11 du Code de procédure pénale prévoit ce qui suit: «Toutes les personnes sont égales devant la loi et doivent être traitées selon les mêmes règles. Les juges et le Ministère public doivent tenir compte des conditions particulières des personnes et de l'affaire, mais ne peuvent fonder leur décision sur la nationalité, le genre, la race, la croyance ou la religion, les idées politiques, l'orientation sexuelle, la situation économique ou sociale, ni sur une autre condition ayant des implications discriminatoires».

29. Par ailleurs, dans le droit procédural, le Code civil dominicain, en son article 13, prévoit que l'étranger jouira en République dominicaine des mêmes droits civils que ceux concédés aux Dominicains par les traités du pays dont l'étranger est ressortissant. En matière de droits économiques, sociaux et culturels, il n'est aucune distinction d'ordre législatif ou pratique qui tende à établir une discrimination entre un Dominicain et un étranger, et encore moins au motif de la condition raciale de ce dernier.

²⁶ Code Pénal de la République dominicaine:

«Art. 336. – Toute distinction opérée entre des personnes physiques au motif de leur origine, leur âge, leur sexe, leur situation familiale, leur état de santé, leur handicap, leurs coutumes, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales, leur profession, leur appartenance ou non, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées constitue une discrimination. Toute distinction opérée entre des personnes morales au motif de l'origine, de l'âge, du sexe, de la situation familiale, de l'état de santé, du handicap, des coutumes, des opinions politiques, des activités syndicales, de la profession, de l'appartenance ou non, réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées des membres ou de l'un des membres de ladite personne morale constitue également une discrimination.

Art. 336-1. – La discrimination définie à l'article précédent, opérée à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie d'une peine de prison de deux ans et d'une amende de cinquante mil pesos, lorsqu'elle consiste à: 1.– refuser la fourniture d'un bien ou d'un service; 2.– entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque; 3.– refuser d'employer, sanctionner ou licencier une personne; 4.– subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur un des éléments prévus à l'article précédent; 5.– subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur un des éléments prévus à l'article précédent.

Art. 337. – Est puni d'une peine de prison de six mois et d'une amende de vingt-cinq mil pesos le fait de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée. Quiconque, au moyen de l'une des procédures suivantes: 1.– capte, grave ou transmet, sans le consentement de son auteur, des paroles prononcées de manière privée ou confidentielle; 2.– capte, grave ou transmet, sans son consentement, l'image d'une personne qui se trouve dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés dans le présent article sont effectués en connaissance de cause des intéressés, sans qu'ils s'y soient opposés, leur consentement est présumé.»

3. Politique de l'Etat

30. Par voie de conséquence, il n'existe pas dans le pays une politique nationale – ni en droit ni dans la pratique – en vertu de laquelle les droits économiques, sociaux et culturels de la population seraient limités ou retirés au motif de l'appartenance à un groupe social, religieux ou racial. Toute limite à la pleine jouissance des droits consacrés dans la Constitution résulte uniquement des ressources dont disposent le pays du fait de son développement économique et institutionnel. Ainsi, malgré l'étroitesse de son budget, l'Etat dominicain, très attaché à la non-discrimination, vient de créer en cette année 2011, par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général de la République, en affectant les ressources nécessaires, l'Unité des droits de l'homme qui a pour vocation la promotion et la diffusion des droits de l'homme dans le pays. Cette Unité a également pour mission d'enquêter sur les cas de violation de ces droits, en particulier lorsqu'elles sont commises par des autorités civiles et militaires. Enfin, elle est chargée d'assurer le suivi des affaires, et de prendre les mesures appropriées, en particulier lorsque ces droits ont été violés pour des raisons de discrimination et d'exclusion.

4. Egalité raciale et non-discrimination

31. En tant qu'ex-colonie du continent américain d'une nation européenne, la République dominicaine a hérité d'une culture issue de l'esclavage et de pratiques qui permettaient la discrimination raciale, notamment à l'encontre des africains de race noire et de leurs descendants. Le fait que les Gouvernements dominicains successifs n'aient rien fait, pendant de nombreuses années, pour corriger les dommages causés par cet héritage a probablement nourri des situations d'exclusion sociale et favorisé la prolifération d'expressions de racisme – non pas comme politiques de l'Etat, mais à titre individuel – entre certains membres de la population dominicaine.

32. Cependant, aujourd'hui, l'Etat et le Gouvernement dominicains reconnaissent l'injustice de tout type de discrimination. C'est pourquoi ils prennent les mesures nécessaires pour lutter, avec la rigueur de la loi et des bonnes pratiques, contre la discrimination et la xénophobie. De plus, tout le système juridique est en cours d'harmonisation avec l'ordre constitutionnel de 2010 qui consacre l'égalité des chances et la non-discrimination raciale²⁷.

33. Pour illustrer les propos qui précèdent, nous citerons l'accès préférentiel aux tribunaux par toute personne estimant être victime d'une discrimination ou lésée dans ses droits, et la réforme du Code pénal de 1997 qui érige en infraction pénale la discrimination et les atteintes à la personne²⁸.

34. En effet, pour garantir l'accès à la justice à toute personne, sans discrimination, en application des principes IV et VII du Code du travail, la Cour suprême de justice de la République dominicaine a rendu un arrêt dans lequel elle déclare l'«inapplicabilité» de l'article 16 du Code civil²⁹ qu'elle estime discriminatoire. Pour renforcer cette disposition,

²⁷ Constitution de la République dominicaine, art. 39, droit à l'égalité.

²⁸ Les personnes qui, pour cause de larcins et de difficultés occasionnelles, de différends et de malentendus personnels, matrimoniaux, familiaux, professionnels ou entre groupes locaux de type informels, sont victimes d'agression ou d'exclusion peuvent s'appuyer sur l'article 9 de la loi n° 24-97 portant modification de l'article 336 du Code pénal.

²⁹ L'article 16 du Code civil prévoit que dans toutes les matières et toutes les juridictions, un étranger de passage qui agit en tant que demandeur principal ou intervenant forcé est tenu de verser une caution au titre des dépens et des dommages et préjudices résultant du litige, sauf s'il possède en République dominicaine des immeubles d'une valeur suffisante pour garantir ce paiement. C'est pourquoi, afin de garantir l'accès à la justice à toute personne, sans discrimination, la Cour suprême de justice a déclaré

la Cour suprême a également estimé qu'un travailleur étranger sans papiers pouvait saisir la justice, comme cela se fait, pour réclamer ses prestations sociales.

B. Article 2

35. En tant qu'État partie à la Convention, la République dominicaine condamne la discrimination raciale en fait et en droit. Elle s'est engagée à mener, sans délai et par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à promouvoir une bonne entente entre toutes les races.

36. Conformément à l'article 2 de la Constitution, cela signifie que le Gouvernement dominicain, de même que les autorités qui le représentent, s'engage à n'avoir recours à aucun acte ni à aucune pratique de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions.

37. C'est pourquoi, dans un monde comme le monde dominicain, où l'idéal n'existe pas, la République dominicaine s'efforce de veiller à ce que toute personne vivant sur son territoire, indépendamment de sa nationalité, de sa race, de sa croyance, de son genre, de son âge, de sa condition sociale ou économique jouisse des mêmes droits et privilèges qui garantissent l'égalité des chances, ce qui permet de réduire les différences extrêmes au sein de la population.

38. La garantie de l'égalité des conditions et des chances repose sur la détention de papiers d'identité par tout un chacun et sur la lutte contre toute forme de discrimination.

1. Droit à des papiers d'identité

39. Une personne qui n'a pas de papiers d'identité dans un Etat de droit est, en fait, comme un mort civil. Si, de plus, elle est victime de discrimination raciale, elle est non seulement un mort civil, mais un être sans existence, éternellement condamné à l'anonymat et à l'exclusion.

40. Dans la mesure où, à la naissance, nous avons le droit d'être inscrit pour avoir une identité qui nous confère la personnalité juridique et ses attributs – prénom, nom, domicile, nationalité, état civil – la Commission centrale électorale, responsable du Registre de l'état civil dans le pays, s'emploie à délivrer des papiers d'identité à toute personne, indépendamment de sa race et de son ascendance nationale, tout en modernisant cette institution pour la rendre plus fiable et plus efficace.

41. Afin d'éliminer la situation d'ascendant sans papiers de 364 220 ressortissants dominicains de différentes races dans les zones défavorisées, tous dépourvus d'acte de naissance et/ou de document d'identité, détectés par le Gouvernement dominicain en 2002, la Commission centrale électorale a signé, le 22 juin 2007, un accord interinstitutionnel avec le Cabinet de coordination de la politique sociale du Gouvernement national pour renforcer et relancer l'Unité des déclarations tardives.

42. De 2007 à septembre 2011, 315 400 personnes, au total, ont pu être enregistrées grâce à la procédure de déclaration tardive, dont 118 897 enfants de moins de seize ans³⁰.

l'article cité inapplicable au motif qu'il est discriminatoire.

³⁰ Ce chiffre correspond uniquement à la période 2009-2011, date à partir de laquelle l'information a été enregistrée par tranches d'âge. Ce résultat a été obtenu grâce à l'établissement de 54 Délégations du Registre de l'état civil dans les hôpitaux publics pour délivrer les actes de naissance aux nouveau-nés, ainsi qu'à la mise en place de 10 Unités mobiles pour les déclarations tardives de naissance. Ces Unités parcourent tout le territoire national pour traiter les dossiers de déclaration tardive de naissance

De plus, en août 2007, il a été promulgué la loi n° 218-07 par laquelle le Congrès national a instauré une amnistie de trois ans pour les déclarations tardives des ressortissants nationaux de moins de seize ans, amnistie qui est toujours en vigueur³¹.

2. Epuration du Registre de l'état civil

43. Il est allégué que, sous couvert de délivrer des papiers d'identité, il est mené un autre processus manifestement discriminatoire, au détriment des Dominicains de race noire et des ressortissants haïtiens, auxquels on refuse des papiers d'identité dominicains.

44. D'où la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à savoir que la République dominicaine, sous prétexte d'épurer le Registre de l'état civil³², finirait d'annuler les documents d'identité des Dominicains d'origine haïtienne et des ressortissants haïtiens établis dans le pays pour des raisons essentiellement discriminatoires. Cette affirmation, n'est pas fondée, comme cela va être expliqué ci-après:

45. Les opérations menées par la Commission centrale électorale ont permis de détecter de nombreux cas d'étrangers, notamment de ressortissants haïtiens qui souhaitent faire une déclaration tardive de naissance, présentant à l'appui de leur demande un acte de naissance haïtien, un document d'identité d'Haïti, une carte de l'Ambassade haïtienne, un passeport haïtien et/ou une carte d'étranger délivrée par la Direction de migration, afin de régulariser leur statut juridique en République dominicaine³³.

46. Tel est le cas de la famille Caxito Nelson et/ou Calixte Pierre-Paul – qui illustre une pratique très courante dans le pays –, les deux parents étant de nationalité haïtienne et tous les enfants possédant des actes de naissance haïtiens. Après leur arrivé en République dominicaine ils ont demandé des actes de naissance dominicains en présentant des documents falsifiés au Bureau de l'état civil et en se prévalant de fausses déclarations des prétendus parents Dominicains. Il ne fait aucun doute que les papiers délivrés suite à cette procédure étaient irréguliers et faux.

47. Dans le cadre de l'épuration du Registre de l'état civil, lorsque les autorités constatent une falsification des données ou une usurpation d'identité, elles ne peuvent moins faire que corriger la fraude, preuve à l'appui, et retirer les faux papiers. Dossier par

et apporter une assistance aux citoyens qui sont enregistrés mais ne possèdent pas de carte d'identité.

³¹ En complément, pour faciliter la saisie des données biométriques incluses dans les nouveaux documents d'identité, le nombre de Centres délivrant les cartes d'identité a été porté de 13 à 59, entre 2006 et 2009. Enfin, pour que les citoyens puissent obtenir rapidement et par procédé informatique leurs actes d'état civil, il a été ouvert, fin 2009, sept Centres de services, outre les bureaux traditionnels.

³² CERD/C/DOM/CO/12, par. 14. La situation du Registre de l'état civil en République dominicaine a atteint un niveau maximum de désorganisation, car les bureaux de l'état civil étaient gérés par des particuliers totalement ignorants de ce que représentait leur fonction. Pour y remédier, il a été promulgué, en 1992, la loi n° 8-92, en vertu de laquelle le Registre central de l'état civil et les bureaux de l'état civil ont été placés sous l'autorité de la Commission centrale électorale.

³³ Ce qui précède est en accord avec les données présentées en 2010 par le Bureau pour le développement humain (ODH) du PNUD, à savoir que selon l'enquête sur l'indice de développement humain, la carence de documents d'identité n'est pas aussi chronique qu'on le pense: près de 90% des immigrés ont déclaré avoir un acte de naissance haïtien, 66% un acte de baptême, 63% une carte d'identité haïtienne et 36% un passeport haïtien. Une autre étude réalisée en 2008 auprès de 498 immigrés haïtiens, ouvriers du bâtiment, a montré que 66% des travailleurs immigrés ont un certificat de naissance d'Haïti, «ce qui signifie que ces travailleurs ne sont pas complètement sans papiers», mais qu'ils ne possèdent pas de titre légal de travail en République dominicaine. ODH, *Politique sociale: capacités et droits*, 2010, vol. III, page 89.

dossier, chaque fois qu'il y a lieu, elles retirent les faux papiers dominicains, uniquement parce qu'ils sont faux, et non pour une quelconque autre raison.

48. Il est certain que cette mesure administrative appliquée à partir de l'année 2006 a eu pour résultat l'annulation de documents d'identité et d'actes de naissance. Mais, peut-on laisser la fraude et l'illégalité triompher de la légalité?

49. Les statistiques relatives à l'annulation et à l'invalidation des cartes d'identité par la Commission centrale électorale, au 31 mars 2011, montrent que sur 496 669 cas enregistrés, la principale cause d'annulation est le décès, avec 63,18%, la deuxième cause étant le non-retrait, par leur titulaire, des cartes d'identité imprimées, avec 25,34%, et la troisième, la détention de deux inscriptions ou plus par la même personne, avec 6,73%.

50. Le seul objectif de l'épuration du Registre de l'état civil était donc bien de détecter les irrégularités et les fraudes, et non de porter préjudice à des personnes en particulier, au motif de leur origine raciale et/ou nationale. En témoigne les instructions données depuis cette année aux bureaux de l'état civil, conformément à la Circulaire n° 32/2011 relative à l'application de la Résolution n° 12/2007, de délivrer librement les actes de naissance des enfants de ressortissants étrangers, pour lesquels une enquête est en cours, actes qui sont conservés, jusqu'à ce que la Commission centrale électorale, en assemblée plénière, détermine s'ils sont valables ou non, et s'il y a lieu de les suspendre provisoirement et de demander leur nullité devant un tribunal ou de reconnaître leur régularité³⁴.

51. Concernant Haïti, la Commission centrale électorale a signalé, en juillet 2009, que 2 416 documents d'identité avaient été «délivrés irrégulièrement» à des étrangers entre 1994 et 1997. Sur ces 2 416 documents, seuls 72 – soit 3% – avaient été délivrés à des immigrés haïtiens. Les données disponibles ne permettent donc pas de valider les allégations selon lesquelles l'épuration du Registre de l'état civil serait une mesure discriminatoire déguisée au détriment des ressortissants haïtiens et/ou de leurs descendants.

52. De plus, les statistiques relatives à l'épuration du Registre de l'état civil selon lesquelles au moins un des parents est de nationalité haïtienne, confirment la conclusion précédente. Au 23 mars 2011, 90% (sur 7 797 cas) ont été acceptés et dûment inscrits sur l'un de ces registres: étrangers, amnistie, inscription tardive ou autre³⁵.

3. Droit à la nationalité: condition d'apatridie

53. Un second malentendu nuit à la compréhension du droit à la nationalité dominicaine par le *jus soli* et, par voie de conséquence, à l'objectif réel du Registre des étrangers. Afin d'éclaircir ce point, nous examinerons, en premier lieu, la question des apatrides et de l'inexistence structurelle en République dominicaine de ressortissants nationaux ou étrangers ayant ce statut.

54. Le droit constitutionnel haïtien est régi par le *jus sanguinis* et, par conséquent, l'enfant de ressortissants haïtiens est Haïtien – qu'il soit né à Haïti ou dans un autre pays³⁶. Lorsque le descendant d'un ressortissant haïtien naît sur le territoire dominicain ou sur celui d'un autre pays, il ne s'agit donc pas d'une personne de nationalité inconnue, mais d'un ressortissant de la République d'Haïti.

55. Réciproquement, dans le domaine du droit constitutionnel dominicain, l'arrêt rendu par la Cour suprême de justice le 14 décembre 2005, confirme que depuis la Constitution de

³⁴ Cette mesure garantit que seules seront affectées les personnes dont les papiers sont falsifiés ou ont été obtenus irrégulièrement, une fois les enquêtes et vérifications appropriées effectuées.

³⁵ Voir www.Commission centrale électorale .do/web/.

³⁶ Constitution de la République d'Haïti de 1987, art. 11.

1929, le *jus soli* qui régit l'Etat dominicain n'est étendu qu'aux immigrés dont les parents, ne faisant pas partie du corps diplomatique ou n'étant pas en transit, résident légalement dans le pays³⁷. La Constitution dominicaine de 2010 réaffirme ce droit et cette conception en son article 18³⁸.

56. Il est également inexact qu'il y a des mineurs apatrides sur le territoire dominicain parce que les autorités dominicaines refusent de leur accorder la nationalité. Et ce, d'une part parce qu'en Haïti, l'octroi de la nationalité est régi par le droit du sang et, d'autre part, parce que la Constitution d'Haïti ne reconnaît pas la double nationalité. Ainsi, un enfant né sur le territoire dominicain, dont l'un des parents est de nationalité dominicaine, ou dont l'un des parents ou les deux parents sont de nationalité haïtienne, mais résident légalement dans le pays, peut avoir la nationalité dominicaine en vertu de l'article 18 de la Constitution de 2010. Toutefois, en vertu de la Constitution d'Haïti cet enfant demeure Haïtien puisque la République d'Haïti ne reconnaît pas la double nationalité³⁹.

57. De plus, l'existence d'enfants apatrides dans le pays est difficilement possible lorsqu'il s'agit d'un nouveau-né ou d'un mineur de nationalité inconnue. En effet, en vertu du droit à la nationalité de toute personne, la République dominicaine lui accorde la nationalité dominicaine, conformément à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée en 1961.

4. Registre des étrangers

58. Ce qui précède s'applique également aux nouveau-nés inscrits dans le Registre des étrangers, cette mesure ayant pour objet non pas d'octroyer la nationalité dominicaine (via le *jus soli*), mais d'enregistrer la naissance⁴⁰.

59. Dans le cadre de la loi n° 258-04 sur la migration, et concernant les enfants dont les deux⁴¹ parents sont étrangers, qu'ils soient ou non d'origine haïtienne, mais résidant

³⁷ La Cour suprême de justice lors d'une action en inconstitutionnalité portant sur les articles 28, 36, 49, 56, 58, 62, 100, 101, 103, 138 et 139 de la loi générale sur la migration n° 285-04 du 27 août 2004, a estimé que «lorsque la Constitution (antérieure à celle de 2010, en vigueur à l'époque), au paragraphe premier de son article 11, exclut les enfants légitimes des étrangers membres du corps diplomatique résidant dans le pays ou des étrangers en transit, pour l'acquisition de la nationalité dominicaine par le *jus soli*, cela suppose que ces personnes, celles en transit, ont été autorisées d'une façon ou d'une autre à entrer dans le pays et à y rester pour une durée déterminée; que si dans cette situation manifestement légale, une étrangère donne le jour sur le territoire national, son enfant, a) en vertu de la Constitution, ne naît pas Dominicain; qu'à plus forte raison, cela ne peut être le cas d'un enfant a) de mère étrangère qui, au moment de la naissance, se trouve en situation irrégulière, et ne peut donc justifier son entrée ou son séjour en République dominicaine. Il s'ensuit que la situation des enfants a) d'étrangers nés dans le pays dans les conditions visées à la première partie de l'article 11 de la Constitution n'est pas liée à la race, à la couleur, à la croyance ni à l'origine, mais à la teneur du texte fondamental qui exclut, depuis la révision constitutionnelle de 1929, du bénéfice de la nationalité dominicaine, comme il l'a été indiqué, non seulement les enfants a) des personnes en transit dans le pays, mais également ceux des résidents étrangers, membres du corps diplomatique».

³⁸ Cet article reconnaît la nationalité dominicaine «aux personnes nées sur le territoire national, à l'exception des enfants des étrangers membres des délégations diplomatiques et consulaires, et des étrangers qui sont en transit ou résident illégalement sur le territoire dominicain. Est considéré en transit tout étranger défini comme tel dans les lois dominicaines».

³⁹ Constitution d'Haïti de 1987, art. 15.

⁴⁰ Tout étranger, né ou non en République dominicaine, qui souhaite prendre la nationalité dominicaine doit respecter la procédure de naturalisation prévue par la loi n° 1683 du 16 avril 1948 sur la naturalisation.

⁴¹ Il est précisé que si l'un des parents est Dominicain ou résident légal en République dominicaine, le nouveau-né est inscrit dans les registres nationaux, quel que soit le statut migratoire de l'autre parent.

illégalement sur le territoire national, la Commission centrale électorale a adopté la Résolution 02-2007, qui instaure le Registre des naissances des enfants nés de mère étrangère non-résidente en République dominicaine, appelé Registre des étrangers. Grâce à cette inscription, tout enfant né dans le pays de parents étrangers dispose des documents officiels pour être inscrit par ses parents dans leur délégation consulaire⁴².

60. Loin d'être un obstacle bureaucratique, cette procédure est appliquée dans de nombreux pays pour certifier la naissance à l'étranger de ressortissants d'autres pays.

C. Article 3

61. L'Etat dominicain souscrit en tous points aux conditions de l'article 3 de la Convention. C'est pourquoi, il n'y a pas dans le pays de ghettos, quartiers, impasses, lotissements, lieux publics et/ou privés, zones géographiques ni autre modalité d'établissement rural ou urbain conçus pour séparer des populations en raison de leur race et/ou de leur nationalité.

62. N'importe quel quartier urbain, zone rurale, impasse, ville, village ou secteur, dans tout le pays témoigne de la cohabitation pacifique entre les Dominicains, quelle que soit leur race, et entre les Dominicains et les étrangers, que ces derniers soient des résidents légaux ou non. Aucune zone n'est réservée exclusivement aux membres d'un groupe particulier à l'exclusion expresse des autres.

1. Travailleurs

63. Les travailleurs – qu'ils soient dominicains ou étrangers, de l'industrie sucrière ou de tout autre secteur de l'économie, comme la construction ou l'agriculture – sont de toutes les races qui cohabitent dans le pays, et jouissent tous, sur un pied d'égalité, des libertés fondamentales.

64. Ils travaillent tous de façon contractuelle et de leur propre gré, ont le droit de se syndiquer, de participer aux négociations salariales qui ont lieu régulièrement dans le pays, et d'en bénéficier.

65. Les travailleurs et les membres de leur famille choisissent librement leur lieu d'habitation, ils n'ont aucune obligation de vivre dans un lieu particulier qui leur soit réservé. En fonction de leurs propres limites et de leur situation économique, ils ont tous accès aux mêmes services (santé, éducation, transport, eau, électricité, sécurité, tribunaux, communication) que le reste de la population sur le territoire national.

66. Ceci étant, compte tenu des confusions habituellement faites sur ce qui a trait à la population étrangère dans le pays, en particulier si elle est d'origine haïtienne, il convient d'analyser la question en détail, notamment la situation des bateyes sucriers, emblèmes traditionnels de la prétendue discrimination dans le pays⁴³.

⁴² Il a été enregistré 51 enfants de nationalités différentes en 2007, 483 en 2008, et 122 de janvier à mars de cette année.

⁴³ Notamment les données du Département du travail (DOL) de 2009, en fonction desquelles, la République dominicaine est maintenue sur la liste des pays soumis à des sanctions, et celles du Département d'Etat relatives aux droits de l'homme et aux droits sociaux dans le pays. Les accusations portent essentiellement sur de prétendues violations des conventions du travail de l'OIT et du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, outre la Convention relative à la discrimination raciale.

67. La République dominicaine est l'un des pays qui fait les plus grands sacrifices pour protéger et garantir les droits des migrants, en sa qualité d'état d'origine et d'état d'arrivée, et ce, bien qu'elle doit faire face à un à une croissance démographique de sa population qui est passée de 4,5 millions d'habitants en 1960 à 9,4 millions en 2010, et à la transformation de sa société, éminemment rurale, en une société urbaine.

68. Dans ce contexte, le pays s'emploie à améliorer la couverture, certes un peu limitée, des services publics (santé, éducation, logement, transport, énergie électrique, eau potable, sécurité et loisirs).

69. Par ailleurs, la République dominicaine a dû faire face à une émigration d'1,2 million de Dominicains, environ, équilibrée par l'immigration quasiment équivalente d'une main d'œuvre non qualifiée en provenance, essentiellement d'Haïti.

70. Il est néanmoins demandé à la République dominicaine d'absorber la main d'œuvre haïtienne et de lui garantir un séjour digne, pour le moins humain, en lui offrant de meilleurs services en matière de logement, de santé, d'éducation, de transport, de pension, de lieux de travail, de niveaux de salaires et de loisirs. Mais, il se trouve que le pays n'est pas en mesure d'offrir de façon satisfaisante un seul de ces avantages. Il ne peut – même pas – les offrir de façon convenable aux dominicains⁴⁴. Il n'y a là aucune volonté d'exclure pour exclure, ni de violer les droits pour les violer, mais simplement une incapacité économique à partager ce qui n'existe pas dans un pays en voie de développement où 44% de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté⁴⁵.

71. Malgré ses limites, la République dominicaine défend les droits de l'homme et ne pratique aucune forme de violation systématique de ces droits sur son territoire. Tout étranger résidant légalement ou illégalement sur son territoire national, en provenance ou non d'Haïti:

- a) Entre volontairement dans le pays, et non sous la contrainte, et peut quitter le territoire national s'il le désire;
- b) Reçoit toujours, s'il travaille, un salaire convenu d'un commun accord et conformément à la réglementation en vigueur;
- c) Bénéficie de rémunérations équivalentes par catégorie de travail, indépendamment de la race, du genre ou de la nationalité du travailleur;
- d) Bénéficie de la liberté syndicale et d'association;
- e) Reçoit le même traitement concernant ses prestations sociales légales, conformément au Code du travail;
- f) Peut faire valoir ses droits sociaux auprès du Ministère de travail, ce qu'il fait effectivement, et a accès aux tribunaux nationaux de même qu'aux médias sociaux, aux

⁴⁴ Les conditions de pauvreté et de chômage en République dominicaine témoignent avant tout de l'insuffisance des offres d'emploi, y compris pour les Dominicains, et du faible niveau des salaires. Par exemple, un journalier gagne à peine 150 pesos (4,40 dollars) et le salaire minimum mensuel des employés dans le secteur privé varie entre 4 485 et 7 360 pesos (132 et 217 dollars). La prise en compte des limites que connaît la République dominicaine pour loger le flot d'immigrés qui représente déjà 12% de la population dominicaine, revêt une importance fondamentale pour la politique migratoire que l'Etat dominicain doit définir.

⁴⁵ Voir par. 14 ci-dessus et notes. Il ne faut pas perdre de vue que, selon les chiffres les plus favorables des nouvelles études de la CEPAL, la pauvreté dans le pays atteint 44,3%. Voir le quotidien *Hoy*, édition du 22 septembre 2010, page 14A (www.hoy.com.do).

forums institutionnels et religieux, nationaux et internationaux, sans pour autant faire l'objet de sanctions ni de répressions;

g) Peut accéder librement aux divers services religieux, aux ONG et institutions bilatérales comme aux médias nationaux et internationaux, et compter sur leur soutien et leur protection;

h) Bénéficie de la liberté de circulation sur tout le territoire national et peut également passer librement d'un secteur de l'économie à l'autre, d'une entreprise à l'autre ou d'un lieu de travail à l'autre;

i) Bénéficie de la mobilité sociale;

j) Partage la même quantité et qualité de services que les ressortissants nationaux, à niveau socio-économique équivalent, car il n'est, à aucun moment, soumis à des limites ou restrictions d'une autre nature;

k) Excepté les différences liées à sa situation économique, a accès, sur un plan d'égalité, aux opportunités et aux services existant dans le pays.

l) Bien que les derniers arrivés, sans qualifications professionnelles et par la voie légale, n'accèdent pas forcément aussitôt aux meilleures options et conditions de vie disponibles, et restent dans les couches les moins favorisées de la société, l'évolution sociale dans le domaine du commerce, de l'université, de l'entreprise et de la politique est de plus en plus fréquente.

Bateyes sucriers

72. La vie quotidienne ne se déroule pas dans un espace cloisonné, mais dans un espace propice aux échanges fluides avec les membres des différents secteurs dominicains, à la campagne ou dans les agglomérations urbaines et semi-urbaines.

73. La situation qui prévaut dans les bateyes sucriers, prétendus lieux emblématiques de réclusion, témoigne du respect des engagements internationaux du pays et des droits de toute personne, indépendamment de sa race, de sa nationalité ou de tout autre élément.

74. Selon la dernière étude du Département du travail des Etats-Unis et de l'ONG Vérité, dont le travail sur le terrain a été effectué par l'ONG dominicaine CIPAF, entre 2009 et 2011⁴⁶:

a) Il n'y a aucune incidence significative de travail forcé chez les journaliers de l'industrie sucrière, puisque la quasi-totalité des pratiques coercitives dénoncées dans ce secteur ont été supprimées;

b) Il n'est pas signalé la présence d'enfants de moins de 18 ans⁴⁷ effectuant des travaux rémunérés. L'étude indique: «il n'a été détecté aucune incidence de travail des enfants»;

c) La liberté de mouvement existe dans toutes les plantations sucrières. Il n'y a pas de mesures coercitives ni de mécanismes de contrôle généralisés dans les bateyes ou les plantations. Les contrôleurs ne sont pas armés et il n'y a pas de barrières physiques qui

⁴⁶ USDOL/VERITE/CIPAF: «Le journalier de l'industrie sucrière en RD: au-delà des mythes». Saint Domingue, 2011.

⁴⁷ Selon la Résolution 52-2005, l'ensemencement et la récolte de la canne à sucre sont un travail dangereux pour les moins de 18 ans. Les cas exceptionnels d'enfants de 15 à 17 ans signalés dans l'étude du CIPAF se chiffraient à six pour le CEA, à trois pour Central Romana et à un pour le CAC.

empêchent les travailleurs de quitter les bateyes à n'importe quel moment, y compris pendant la récolte;

d) Il n'y a pas, aujourd'hui, de mécanismes de recrutement ni d'embauche forcés relevant directement ou indirectement de l'industrie sucrière dominicaine;

e) Il n'a pas été détecté, non plus, l'existence d'un trafic illégal par l'intermédiaire de «*buscones*» (agents) embauchés par les entreprises sucrières, comme cela pouvait être encore le cas au début de la dernière décennie. De même les journaliers ne sont pas induits en erreur par les *buscones* sur le travail qu'ils vont effectuer;

f) Soixante dix-neuf pour cent des 730 journaliers interrogés (sur un total estimé de 14 500 dans tout le pays) sont satisfaits du traitement qu'ils reçoivent;

g) Quatre vingt-douze pour cent ont déclaré avoir la possibilité de quitter leur travail, définitivement, pendant la récolte, et il n'y a aucun signe de violence. De plus, 99,3% des travailleurs n'ont manifesté aucun sentiment de peur;

h) Soixante-dix virgule quatre pour cent des travailleurs interrogés avaient reçu une fiche ou un numéro d'identification pour leur relation de travail, et la garantie d'obtenir des papiers d'identité dans le pays pour leur permis de travail;

i) Quarante-cinq pour cent (des 730 travailleurs agricoles interrogés) reconnaissent envoyer «fréquemment» de l'argent à leur famille à Haïti;

j) Le logement dans un batey est facultatif et si les travailleurs acceptent d'y vivre, de leur plein gré, ils bénéficient aussi, gratuitement, des services disponibles sur ce lieu. La quasi-totalité des travailleurs (98%) ont fait ce choix;

k) Dans les entreprises sucrières comme CAC et CAEI, les repas sont fournis et, dans certains cas, comme CAEI, il est versé des primes en espèces pour le travail dominical et un gallon d'eau;

l) Pendant la saison morte, 90% effectuent les travaux d'ensemencement et de désherbage, 28% travaillent des parcelles situées à côté du batey et 14,5% quittent la plantation sucrière pour travailler notamment dans la construction et la récolte du café ou du riz. Le peu de temps de loisirs est occupé ainsi: 48% des personnes interrogées voient leurs amis, 45% jouent aux dominos, 20% se reposent y 17% vont à l'église;

m) Les conditions de travail sont régulièrement contrôlées par le Ministère du travail, ainsi que par des institutions et organismes internationaux comme l'OIT, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Ambassade des Etats-Unis en République dominicaine, le Congrès des Etats-Unis, et par des organisations non gouvernementales de différents pays.

75. Enfin, s'il y a des exclusions, elles résultent de limites économiques, et non de préjugés ou de discrimination à l'encontre de la nationalité haïtienne ou de la couleur de la peau, et encore moins d'une politique expresse et officielle de l'Etat dominicain⁴⁸.

⁴⁸ En témoignage, le croisement interracial et international qui existe dans la société dominicaine, tout comme le nombre de présidents de la République et les hauts responsables du Gouvernement et de diverses institutions qui sont d'ascendance haïtienne. Il ne faut pas oublier, non plus, le développement social, politique et économique des bateyes décriés qui sont devenus des communes, notamment Consuelo, Quisqueya, Santa Fe, Gautier, Güaimate, Boca Chica, Guerra, San Luis, Villa Mella, Pedro Brand, Los Alcarrizos, Los Bajos de Haina et Villa Altagracia. Des anciens bateyes comme Bayona sont même devenus de vastes zones urbaines, plus importantes qu'une commune.

76. Sur ce point, la République dominicaine tient à préciser qu'elle est fermement opposée à tout type d'arrangement et d'abus au détriment des travailleurs migrants, en particulier de ceux qui sont en situation illégale⁴⁹. Dans la mesure où les immigrés haïtiens travaillent dans tous les secteurs de l'économie nationale, les autorités se sont fixées de réglementer et gérer les flux migratoires de sorte que les travailleurs migrants soient légaux, que leur nombre ne dépasse pas la demande de main d'œuvre, que leurs apports soient positifs et, enfin, qu'ils ne représentent pas une concurrence déloyale pour les entreprises ni une charge sociale insoutenable.

77. Mais le défi ne concerne pas uniquement le secteur public. Le secteur privé élimine également d'anciennes pratiques. Dans les années 2007-2010, par exemple, afin de garantir de meilleures conditions de vie dans les bateyes, il a été exécuté plusieurs programmes de modernisation et de réorganisation sociale dans les communautés du CAEI, unique industrie sucrière de la zone de San Pedro de Macorís, pour un coût supérieur à 25 millions de dollars des Etats Unis. Cette somme inclut la construction et la dotation d'écoles, primaires et secondaires, et de centres de soins de santé primaires, la réhabilitation des bateyes, la conception et la construction de communautés modèles entières ainsi que d'autres travaux d'infrastructure, de transport et de bien-être social, tous inaugurés dans les années 2009 et 2010.

78. Concernant les plantations de canne à sucre du pays, entre 2007 et la fin du deuxième trimestre 2010, il a été construit 88 écoles qui, ajoutées au 20 construites en 2011 sont au nombre de 108. L'investissement public dans la construction de ces centres éducatifs a atteint 2,1 millions de dollars, et bénéficie à quelques 10 000 élèves des bateyes et des alentours, qui y sont accueillis gratuitement⁵⁰.

79. À cet investissement dans le domaine éducatif, il faut ajouter celui du secteur privé. A titre d'exemple, en 2008 et 2010, il a été inauguré deux écoles qui vont de la maternelle jusqu'à la fin du secondaires et qui disposent de tous les moyens pédagogiques et informatiques modernes, pour un investissement supérieur à 5,5 millions de dollars. Dans cinq ans, ces deux établissements seront également des écoles polytechniques professionnelles ou *community colleges* et formeront la population en fonction des demandes particulières du marché du travail dans leur zone d'influence, à savoir, dans les provinces de San Pedro de Macorís et dans la région orientale de Saint Domingue.

80. Afin d'évaluer l'investissement dans le secteur éducatif ainsi que celui effectué dans le secteur de la santé, dont nous parlerons ci-après, il faut souligner que la population totale vivant dans les propriétés sucrières en activité en République dominicaine – population essentiellement de nationalité dominicaine et haïtienne, de toutes races et de toutes

⁴⁹ La migration volontaire est devenu un élément principal de la mondialisation. En tant que phénomène social, il nécessite des adaptations légales et institutionnelles, au niveau de la société et en particulier du marché du travail. Le point sombre et problématique de la migration massive reste les travailleurs migrants illégaux. Etant sans papiers, leur embauche constitue une concurrence déloyale pour les commerces ou entreprises qui emploient légalement des migrants nationaux et étrangers. Le défi majeur est de promouvoir l'intégration du travailleur migrant et de sa famille, ainsi que l'institutionnalisation d'un traitement juste et équitable, dans un Etat de droit. En même temps, sachant que ni la République dominicaine ni aucun autre pays ne peut faire face, seul, au flux migratoire actuel, nous devons associer nos efforts – sur le plan binational et multilatéral – conformément au cadre de référence défini par les Nations Unies en matière de droits de l'homme, pour instaurer des canaux souples et efficaces qui garantissent une migration légale. Cela passe par une coordination appropriée entre les pays d'origine et les pays récepteurs de la migration.

⁵⁰ L'un de ces établissements a été pris comme modèle éducatif par le Ministère de l'éducation qui l'a déclaré école de l'«Excellence éducative» en 2010.

croyanances –, est estimée à moins de 75 000 personnes de tous âges, les ouvriers agricoles représentant près de 14 500 personnes au plus fort de la période de la récolte 2010-2011.

81. Concernant la santé, ces mêmes plantations sucrières comptent plus de 25 centres, de grande et moyenne importance, dotés de médecins et de personnel paramédical, ainsi que 16 centres de soins de santé primaires. Elles disposent également d'un hôpital moderne avec 47 médecins, 82 lits, des salles de chirurgie, un laboratoire, des appareils médicaux à rayons X⁵¹, des appareils de sonographie, et des salles pour les accouchements et les nouveau-nés. En 2009 il a été réalisé, dans le centre médical, 39 661 consultations ambulatoires et 36 183 soins d'urgence, soit un total de 75 844 soins de santé. Ces soins comme ceux indiqués ci-après, sont dispensés aux patients sans discrimination fondée sur la race, la nationalité ou la condition socio-économique.

82. L'année dernière 140 398 consultations médicales gratuites ont été effectuées dans le cadre du programme de santé, avec un budget supérieur à un million de dollars. Les centres médicaux mènent tous les ans plusieurs opérations, en coordination avec des fondations étrangères comme HOPE. Des médecins spécialistes renommés viennent pratiquer gratuitement des interventions, notamment en chirurgie, en médecine générale, en pédiatrie en ophtalmologie, en otorhinologie et en urologie, ainsi que dans des spécialités en chirurgie plastique⁵².

83. Il faut également ajouter que les grands centres hospitaliers régionaux et provinciaux publics, du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale comme de la Sécurité sociale, accueillent tous les travailleurs de l'industrie sucrière, qu'ils aient ou non des documents d'identité.

84. Ces services comprennent les services effectués par les centres annexes de santé et les différentes unités médicales mobiles de santé et d'odontologie (Fundación Sonrisas) qui opèrent d'un bout à l'autre des communautés de la canne à sucre. Entre 2009 et avril 2011, ces centres annexes et ces unités ont assuré un total de 156 839 consultations médicales de diverses natures pour les habitants des bateyes et des alentours.

85. En conclusion, les investissements effectués dans le domaine de la santé, comme dans le domaine de l'éducation et des infrastructures, bénéficient sans discrimination au motif de la race ou de la nationalité, aux 14 500 travailleurs agricoles de toute l'agro-industrie sucrière – qu'il s'agisse de Dominicains, d'Haïtiens ou de leurs descendants («*rayanos*») – dans la mesure où ils travaillent et résident avec les membres de leur famille dans les grands domaines agricoles et les bateyes sucriers.

⁵¹ Le nouvel hôpital construit par Central Romana dans un édifice hospitalier vaste et moderne entrera prochainement en fonction. Avec 84 lits, il doublera la capacité de soins du Centre médical Central Romana. Comptant quatre salles de chirurgie, il est doté d'appareils à résonance magnétique, ainsi que d'appareils de sonographie et d'études doppler. Il disposera également d'un hélicoptère, de trois ambulances équipées de défibrillateurs externes automatiques (DEA), et d'une nouvelle salle d'urgence pour les traumatismes et les cas cliniques. A ce jour, 30 millions de dollars ont été investis dans ce nouveau centre médical.

⁵² Depuis 2010, suite à l'épidémie de choléra qui a frappé Haïti et qui s'est étendue, de façon modérée, à la République dominicaine en raison du nombre de ressortissants haïtiens qui vivent dans le pays, nous avons dû renforcer la prévention de la maladie et effectuer des bilans de santé et des analyses pour tous les résidents des bateyes sucriers afin de détecter la bactérie au plus tôt. Si un résident de la zone sucrière présentait un quelconque symptôme de grippe, vomissement et/ou fièvre, il était immédiatement conduit à un centre de santé de ces communautés pour passer des examens complets.

D. Article 4

86. En République dominicaine, «toute personne a le droit d'exprimer librement ses pensées, ses idées et ses opinions, par tout moyen, sans censure préalable»⁵³. Et, réciproquement, «toute personne a un droit de réponse et de rectification lorsqu'elle se sent lésée par une diffusion d'informations. Ce droit doit être exercé conformément à la loi», dans la mesure où c'est la loi qui garantit l'accès équitable et pluriel de tous les secteurs sociaux et politiques aux médias appartenant à l'Etat.

87. Ce droit constitutionnel est également garanti pour les étrangers qui disposent de médias écrits, radiophoniques, télévisés et par l'Internet en créole, en espagnol et en français. Ces moyens d'expression sont apparus en 2005, avec pour objectif de faire connaître aux immigrés haïtiens leurs droits dans le pays, tout en leur servant de moyens d'information et de communication⁵⁴.

88. Pour sa part, le Ministère de la culture a défini, en 2008, une politique culturelle qui revendique l'apport africain dans le pays et soutient toutes les initiatives de la société civile en ce sens. A cet égard, nous citerons l'accord donné pour la création de la Casa de África, le soutien apporté aux recherches sur les races africaines du peuple dominicain, sous l'égide de l'Institut des études africaines «Sebastián Lemba, et la revalorisation d'une série de traditions africaines propres à notre culture.

89. La liberté d'expression est garantie par la loi n° 6132 sur l'expression et la diffusion de la pensée, en son article 33, paragraphe 2, qui sanctionne la diffamation contre des groupes de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou une religion déterminées. Il est prévu des peines d'un mois à un an de prison et des peines d'amende en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'il s'agit d'incitation à la haine.

90. En conclusion du présent article 4, il faut préciser qu'aucun cas de propagande, de promotion de la supériorité d'une race ou d'un groupe, de haine raciale ou de situation analogue contre une partie quelconque de la population, vivant légalement ou illégalement en République dominicaine, n'a été porté devant les tribunaux durant la période couverte par ce rapport. Cela s'explique par la liberté d'expression et le climat de cohabitation fraternelle et non discriminatoire qui règnent dans le pays.

E. Article 5

1. Egalité de traitement devant la justice

91. L'Etat dominicain s'est engagé à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes. Ainsi, quiconque estime faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race ou autres, a toute liberté pour saisir les tribunaux et exiger d'être traité sur un pied d'égalité.

92. Le cas des quelques cinq cents travailleurs haïtiens sans papiers de la zone sucrière de San Pedro de Macorís est un exemple irréfutable du libre accès de tous, sur un pied d'égalité, à l'administration de la justice.

93. En effet, plusieurs ONG locales et internationales ont rapporté qu'au cours des années 2003-2008, la majorité des travailleurs haïtiens sans papiers qui travaillaient dans diverses industries agricoles et dans la construction n'avaient pas exercé leurs droits par

⁵³ Constitution, art. 49.

⁵⁴ A titre de preuve, se reporter aux paragraphes 96 et suivants.

peur d'être radiés ou reconduits à la frontière. Dans ce contexte, près de cinq cents travailleurs haïtiens sans papiers, employés dans l'un des grands domaines de canne à sucre de la région, ont engagé une action contre leur employeur et ont gagné, en première instance, le droit d'avoir un contrat écrit et de bénéficier des avantages sociaux. En 2011, l'affaire a été tranchée, en deuxième instance, par la Cour suprême de justice qui a rejeté le recours⁵⁵.

94. Cette affaire, dans laquelle un groupe de ressortissants haïtiens et de descendants d'Haïtiens ont pu exercer leurs droits sociaux à tous les niveaux de la justice dominicaine n'est qu'un exemple des centaines d'affaires réglées quotidiennement par les tribunaux, et en particulier par les tribunaux compétents en matière sociale. En 2010, ces seuls tribunaux ont jugé plus de 2 570 affaires dans lesquelles des citoyens étrangers, essentiellement d'origine haïtienne, réclamaient la reconnaissance de l'un de leurs droits.

2. Réforme de la justice

95. Concernant la garantie des droits reconnus dans la Constitution et les lois positives de la Nation, il est procédé, depuis 1997, à une réforme de la justice visant à institutionnaliser et à améliorer la fiabilité des procédures⁵⁶.

96. Une des premières mesures prise par les autorités, en concertation avec les représentants de la société dominicaine, a été la nomination par des instances indépendantes des membres de la Cour suprême de justice. Elle a été suivie de la révision du Code pénal et du Code de procédure⁵⁷ ainsi que de la professionnalisation du système judiciaire dominicain. Ce processus est fondé sur le maintien de l'indépendance du pouvoir judiciaire, ce qui se traduit par une plus grande sécurité juridique dans le pays⁵⁸. À cet égard, la Cour suprême de justice a pris des règlements et des résolutions, et a rendu des décisions visant à renforcer le respect des garanties et l'application de la loi dans les procédures judiciaires⁵⁹.

97. L'élément essentiel de ces réformes et de cette institutionnalisation est le nouveau modèle de système pénitentiaire qui s'applique, sur un pied d'égalité, à tout détenu, indépendamment de sa race ou de toute autre caractéristique. Ce système élève la dignité du prisonnier et implique la rénovation du centre, ce qui permet de réduire la surpopulation. Au cours des cinq dernières années, il a été exécuté un plan de réaménagement, comportant la création de onze prisons «modèles», et cinq nouveaux centres sont en construction. La réinsertion sociale des hommes et des femmes qui entrent dans le nouveau modèle dépasse les 97%, et la récidive s'élève à 2,7%, ce qui se traduit par une plus grande sécurité pour la population. Suite à cet effort, la République dominicaine a été reconnue par l'Institut latino-

⁵⁵ Décision rendue le 23 mars 2011 par la Troisième chambre de la Cour suprême de justice, dans l'affaire Clody Pie et consorts contre le domaine Cristóbal Colón. Voir, également le commentaire juridique de l'ONG Institutions et justice, paru dans toute la presse nationale le 20 avril 2011.

⁵⁶ Il peut arriver que la population et les représentants des forces de l'ordre se fassent justice parce qu'ils n'ont pas accès à la justice, parce qu'ils n'ont pas confiance dans les autorités gouvernementales ou, encore, parce qu'ils estiment, à tort, que les lois ne servent à rien, que les jugements sont achetés ou que les centres de détention sont des lieux de perdition, mais les autorités s'emploient à limiter et supprimer ces illégalités.

⁵⁷ En août 2004, une modification du Code pénal (loi n° 76-02) accélère les procédures de sauvegarde des droits des parties, limite le temps de détention préventive, modifie la responsabilité instrumentaire du Ministère public et de la police dans les enquêtes sur les délits, remplace l'ancien système de l'intime conviction du juge par le système des preuves objectives, et sauvegarde la présomption d'innocence de l'inculpé.

⁵⁸ Même les traditionnels délits en col blanc ont été jugés et condamnés dans le strict respect des lois, et l'impunité face à la loi comme la partialité dans l'administration de la justice sont en recul.

⁵⁹ Par exemple, la décision du 24 février 1999 sur le «Recours d'amparo» et sa réglementation.

américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants comme le pays appliquant les meilleures pratiques pénitentiaires.

3. Sécurité personnelle et protection de l'Etat

98. Par la loi n° 64 de 1924, la République dominicaine a aboli la peine de mort. Le droit à la vie et à l'intégrité est inaliénable est inhérent à toute personne⁶⁰, indépendamment de sa race ou de toutes autres conditions. Entre 2003 et 2009, nous n'avons pas eu connaissances de crimes ni de disparitions pour des raisons politiques. Sur d'autres points, en revanche, nous n'avons pas progressé au rythme espéré. Au cours de cette même période, des particuliers et des résidents ont été impliqués dans des exécutions sommaires, et des plaintes ont été déposées pour excès de pouvoir de nos autorités de sécurité. Tous ces cas ont fait l'objet d'une enquête, et les tribunaux ont été saisis. Pour aucun d'entre eux, il n'a été prouvé que ces faits aient été commis dans un contexte de haine raciale⁶¹.

99. De même, nous épurons et formons constamment tout le personnel des forces de l'ordre et de la sécurité nationale, de la Police nationale et de la Direction nationale de lutte contre la drogue, et même les Forces armées et leurs divers corps spécialisés.

100. La Police nationale, dont les membres sont de tous les groupes raciaux qui cohabitent dans le pays, comme des diverses ascendances nationales, a annoncé en août 2007 et réaffirmé en septembre 2010 une politique de tolérance zéro à l'impunité et aux abus et violations des droits de l'homme. L'Unité des affaires internes a enquêté efficacement sur des charges graves d'agression physique, de menaces de mort, d'usage inapproprié d'arme à feu, d'agression verbale, de cambriolages et de vols. Au mois de novembre 2010, 257 agents radiés du corps de police purgeaient leur peine dans les prisons publiques, et il avait été effectué 3 970 enquêtes qui ont débouché sur 935 radiations et 1 573 sanctions disciplinaires⁶².

101. La formation des membres des Forces armées et de la Police nationale dans leur domaine respectif et sur les droits de l'homme, notamment sur la non-discrimination fondée sur la race ou la nationalité, constitue également un effort notable du Gouvernement dominicain. Parmi les progrès réalisés par les Forces armées en matière de droits de l'homme, nous citerons la création de l'Institut militaire des droits de l'homme en 2000, qui

⁶⁰ Voir la décision du 17 février 2006 et la Résolution 1920 du 13 novembre 2003. Les violations du droit à la vie et à la dignité des personnes sont, en tout état de cause, passibles d'une sanction.

⁶¹ Des manifestations communautaires spontanées contre des ressortissants haïtiens ont eu lieu, essentiellement dans les zones de grande pauvreté, qu'il s'agisse des victimes ou des agresseurs. Toutefois, ces initiatives individuelles sont consignées dans les registres du Ministère public. Chaque fois que des communautés rurales (comme à Guayubín) et semi-rurales (comme dans les quartiers de Santiago) ont expulsé, elles-mêmes, des ressortissants haïtiens de leur lieu de vie, ou se sont fait justice, les autorités ont appliqué la loi, restaurant l'ordre et la paix, et traduisant les coupables en justice. C'est ce qui a été fait pour les sept cas signalés et sanctionnés au cours des années 2007-2010, sur la Ligne nord-est comme dans les quartiers semi-urbains de Santiago de los Caballeros.

⁶² Depuis l'entrée en vigueur, en août 2004, de la loi n° 76-02 du nouveau Code de procédure pénale, l'institution policière s'emploie à appliquer rigoureusement les procédures appropriées et les garanties fondamentales, comme le droit à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité. Les registres montrent que tous les affaires de morts violentes occasionnées par les forces de police font l'objet d'une enquête menée par le Ministère public et la Direction des affaires internes de la police nationale qui désignent, ensuite, les tribunaux ordinaires compétents pour qu'elles soient jugées. Toute exécution sommaire – dénommée, à tort, extrajudiciaire puisque la peine de mort n'existe pas en République dominicaine – est traitée comme un homicide, et soumise à l'application des normes juridiques internes sur la protection et la garantie, conformément à l'article 6 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

est aujourd'hui l'École supérieure des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui a formé et diplômé 13 578 participants, militaires et civils⁶³. L'Institut de la dignité humaine de la Police nationale, quant à lui, a organisé des cours et des ateliers de formation et d'entraînement. Entre 2006 et 2010, il a été proposé 304 cours et ateliers de formation aux membres de la Sécurité publique et aux citoyens intéressés par les questions liées à leur communauté. Ainsi, il a été formé 3 025 personnes en 2006, 3 056 en 2007, 2 169 en 2008, 3 019 en 2009 et 3 053 en 2010. De plus, il a été donné des cours de créole haïtien aux officiers de la Police nationale. Ces agents de l'ordre public disposent ainsi des connaissances linguistiques suffisantes pour être formés, selon leurs aptitudes linguistiques, comme interprètes et traducteurs de ce dialecte des ressortissants d'Haïti, pour les procédures pénales, ou comme agents de liaison interculturelle en matière de sécurité publique.

102. Tous ces efforts et engagements ne signifient pas que la réalité dominicaine soit idéale. La corruption nuit gravement à l'égalité des chances pour tous. Ses racines éthiques, économiques et institutionnelles entravent le bon déroulement de l'administration de la justice, de la vie sociale, de l'ordre public, de la gouvernance démocratique, ainsi que la lutte contre la pauvreté et la discrimination.

103. Les indicateurs du contrôle de la corruption retenus dans l'indice de gouvernance de la Banque mondiale⁶⁴ et les derniers chiffres de l'indice de compétitivité du Forum économique mondial⁶⁵ placent la République dominicaine au plus bas en termes de lutte contre la corruption⁶⁶. D'où le défi que doit relever la Commission nationale d'éthique et de lutte contre la corruption, créée en 1996, concernant la politique annoncée de «tolérance zéro» à la corruption dans l'administration publique, réaffirmée par le pouvoir exécutif, le «Plan stratégique République dominicaine transparente, sur l'éthique et sur la prévention de la corruption 2009-2012», et les tribunaux de la République⁶⁷.

4. Droits politiques

104. Toutes les fonctions et tous les postes publics, dans le pays, à commencer par la Présidence de la République, sont accessibles librement aux ressortissants de toute race et de toute ascendance nationale. En témoigne l'histoire présidentielle dominicaine, cette fonction ayant été occupée par des descendants haïtiens et des personnes de race noire ou mulâtre. Depuis 1844, il en va de même pour les autres fonctions publiques.

105. Aucun parti, aucun groupe, ni aucune institution politique ne pratique une exclusion fondée sur la race, l'ascendance nationale ou la condition socio-économique ou culturelle, que ce soit dans sa doctrine ou dans ses conditions d'adhésion. Il a même été émis l'idée de

⁶³ Les Forces armées ont réussi à faire diminuer les violations des droits de l'homme commises par leurs membres. Elles se sont engagées à continuer à former en droits de l'homme et en droit international humanitaire, au cours des cinq prochaines années, 50% de leurs 50 000 membres.

⁶⁴ Statistiques de la Banque mondiale: www.worldbank.org/wbi/governance. Voir également, Latinobarómetro, rapport 2008, selon lequel, les citoyens estiment à 75% le nombre de fonctionnaires dominicains corrompus pour la période 2001-2008: www.latinobarometro.org.

⁶⁵ Forum économique mondial, *The Global Competitiveness Report 2010-2011*: http://www3.weforum.org/docs/WEF_GlobalCompetitivenessReport_2010-11.pdf

⁶⁶ Malgré ces résultats, l'enquête «Culture politique de la démocratie en République dominicaine, 2008», du Baromètre des Amériques affirme: «bien que prédomine, dans l'opinion publique, l'idée selon laquelle la corruption en République dominicaine soit généralisée, le pourcentage de personnes ayant déclaré avoir été victimes d'un acte de corruption a baissé ces quatre dernières années, passant de 21,2% en 2004 à 16,3% en 2008. Toutefois, si la baisse est statistiquement significative entre 2004 et 2006, il n'en va pas de même entre 2006 et 2008».

⁶⁷ Voir: <http://www.cnecc.gob.do>.

constituer un parti politique pour regrouper les Dominicains descendants de ressortissants haïtiens, dans le but de défendre leurs droits et leurs intérêts. Cette idée est toujours à l'état de projet.

106. En d'autres termes, les droits politiques, notamment celui de participer aux élections, d'élire et d'être élu au suffrage universel, outre celui de participer, sur un pied d'égalité, au gouvernement central, au gouvernement municipal ou à la direction des affaires publiques à tous les échelons administratifs sont garantis, dans la pratique et en droit, pour tous les ressortissants de la République dominicaine.

5. Droits civils

107. Parmi tous les droits civils faisant l'objet de ce cinquième article, nous examinerons uniquement ceux pour lesquels le Comité a exprimé des «sujets de préoccupation et des recommandations». Une analyse détaillée de tous ces droits sera effectuée dans un autre rapport⁶⁸.

Liberté de circulation

108. Tous les ressortissants et tous les étrangers qui ont un statut légal jouissent de la liberté de transit et de la liberté de circulation sur tout le territoire dominicain, ce droit n'étant limité ni à l'entrée du pays, ni à sa sortie. Ils sont également libres de choisir leur lieu de résidence et d'en changer.

109. Pour éviter toutes préoccupations injustifiées, il y a lieu de préciser, que même les ressortissants haïtiens en situation illégale dans le pays – en raison, notamment, de la porosité de la frontière terrestre avec la République d'Haïti – jouissent de cette liberté, comme il l'a été indiqué précédemment⁶⁹.

Droit à la nationalité

110. Concernant la reconnaissance de la nationalité⁷⁰, il convient de rappeler que l'on est Dominicain ou Dominicaine par la naissance ou par la naturalisation. Dans le premier cas, ce sont le *jus sanguinis* et le *jus soli* qui prédominent, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la Constitution.

111. L'article 18⁷¹ reconnaît comme Dominicain tout enfant issu d'un Dominicain ou d'une Dominicaine, qu'il soit né, ou non, sur le territoire national (*jus sanguinis*). Il en va de même de toute personne née sur le territoire dominicain, excepté les enfants des étrangers membres de délégations diplomatiques et consulaires, et des étrangers en transit ou résidant «illégalement» sur le territoire dominicain (*jus soli*).

⁶⁸ Pour une présentation détaillée des mesures d'application concernant les droits civils prévus à l'article 5 de la Convention et des difficultés rencontrées par le Gouvernement dominicain, se référer au troisième rapport périodique de la République dominicaine sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/DOM/3)

⁶⁹ Voir paragraphe 76 ci-dessus. Il faut savoir que la majorité des ressortissants haïtiens qui sont entrés clandestinement sur le territoire national retournent dans leur pays d'origine pour des raisons familiales ou pour les vacances, pour revenir, à nouveau, sur le territoire dominicain. De sorte qu'il existe un mouvement constant d'aller et retour, favorable à tous, bien qu'en marge des lois sur la migration du pays qui subit cette situation.

⁷⁰ Voir, ci-dessus, par. 55 et suiv.

⁷¹ Cet article reconnaît la nationalité dominicaine «aux personnes nées sur le territoire national excepté les enfants des étrangers membres de délégations diplomatiques et consulaires, et des étrangers en transit ou résidant illégalement sur le territoire dominicain. Est considéré en transit tout étranger défini comme tel dans la législation dominicaine».

112. Tout étranger peut faire une demande de naturalisation s'il souhaite prendre la nationalité dominicaine. Cette procédure, prévue à l'article 18 de la Constitution et dans la loi n° 1683 sur la naturalisation, n'a été jugée discriminatoire ou exclusive par aucune personne, ni aucune organisation nationale et/ou étrangère.

113. Toute personne qui remplit les conditions requises, indépendamment de son origine nationale, de sa race, de sa condition socio-économique ou de ses croyances et opinions politiques, peut prétendre à la nationalité dominicaine – y compris en cas de double nationalité, comme le reconnaît l'article 20 de la Constitution. C'est pourquoi, comme nous l'avons déjà indiqué, la Commission centrale électorale épure ses archives pour éviter que ces privilèges ne fassent l'objet de fraude⁷².

Droit au travail et à des conditions de travail équitables

114. Consciente que l'accès aux sources de travail constitue une des principales garanties de la dignité et des droits sociaux, culturels et économiques de la personne, la République dominicaine a prévu dans sa Constitution et dans son Code du travail – loi n° 16-92 – des mécanismes qui garantissent non seulement le libre accès à un travail mais, également, le droit de le conserver, de faire des réclamations, d'obtenir des améliorations, d'en changer librement, et de bénéficier des conditions idéales pour l'effectuer.

115. Les dispositions du droit au travail s'appliquent aux ressortissants comme aux étrangers, sans aucune distinction. La différence de situation entre les ressortissants nationaux et les étrangers en situation illégale ne se traduit pas, au quotidien, dans le monde du travail. En théorie, comme dans la pratique, les droits et privilèges des travailleurs nationaux et des travailleurs sans papiers sont exactement les mêmes.

116. Le Ministère du travail exerce un contrôle pour éviter toutes violations, abus et situations de discriminations, sous quelque forme que ce soit. Ses 203 inspecteurs ont bénéficié, pour la seule année 2010, de 41 ateliers de formation. L'efficacité et la fréquence des visites sont en augmentation. A titre d'exemple, il a été effectué 80 000 contrôles en 2007, 85 000 en 2008, 89 300 en 2009, et 92 825 fin 2010. Le rapport entre inspecteurs et travailleurs est passé de 18 000 en 2009 à 18 417 en juillet 2010, et le pourcentage de la population occupée contrôlée au cours des années 2009 et 2010 s'est maintenu à 8,1% sur un total, respectivement de 295 939 et 302 960 travailleurs.

117. Au cours de ces années, il a été effectué 79 contrôles spéciaux dans les régions agricoles de San Pedro de Macorís, La Romana, Barahona, San Cristóbal et Independencia. Toutes les irrégularités constatées ou signalées ont été sanctionnées. Enfin, lors de ces visites de contrôle comme dans les rapports des ONG locales et internationales, toutes les plaintes pour abus ou mesures d'intimidation de la part des employeurs, à l'encontre du mouvement syndical organisé, ont donné lieu à une enquête ou à des sanctions.

118. Cette même période a été marquée par l'exemple représentatif de la Fédération dominicaine des travailleurs des zones franches. Cette dernière ayant signalé que les incidents relatifs aux activités antisyndicales persistaient dans l'usine de TOS Dominicana à Bonaio, le Ministère du travail a favorisé le dialogue entre les patrons de l'usine et les employés et, en août 2008, au terme de près d'un an de négociations, les parties ont signé une convention collective de trois ans.

119. Ce cas exemplaire ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas de conflits du travail dans le pays, mais simplement que le Ministère du travail veille à faire respecter le Code du travail et les droits des travailleurs nationaux et étrangers sur tout le territoire national. Dans

⁷² Voir, ci-dessus, par. 45 et suiv.

tous les cas, le Ministère du travail et les tribunaux compétents exercent leurs fonctions de la même façon envers tous les travailleurs, quelles que soient leur ascendance nationale et leur race.

L'emploi, une priorité

120. Pour garantir le droit au travail, le Gouvernement s'est fixé comme priorités l'augmentation du nombre et de la qualité des emplois créés⁷³, l'éradication inconditionnelle du travail forcé et du travail des enfants⁷⁴ et le renforcement du dialogue social. Tels sont les principaux défis, qui sont favorables aux ressortissants nationaux comme aux étrangers.

121. Durant la crise financière nationale de 2003 – qui a coûté à la République dominicaine 24% de son PIB – le taux de chômage a atteint, selon les chiffres officiels, un peu plus de 24% de la population active, baissant à 14% fin 2008 pour se situer aujourd'hui à 14,09%⁷⁵.

122. Un niveau de chômage absolu aussi élevé – ajouté à l'augmentation, en pourcentage, du secteur informel qui représente 56% de l'activité économique, et à l'arrivée continue d'immigrés sans papiers par la frontière terrestre avec Haïti, avant et après le tremblement de terre de janvier 2010 – constitue le défi socio-économique majeur que doivent relever les autorités et la société dominicaine.

123. Mais le chômage ne touche pas les immigrés au motif de leur ascendance nationale ou de leur race, comme en témoigne le taux de chômage plus élevé, dans une proportion de quatre à un, en faveur des ressortissants haïtiens vivant dans le pays et au détriment des Dominicains. Telle est la situation, bien que le Code du travail dispose que la proportion légale, dans toute entreprise ou commerce, doit être de 70 ressortissants nationaux pour 30 étrangers (résidents légaux).

Salaires et révision des salaires

124. Le Comité national des salaires se réunit tous les deux ans, de façon tripartite, afin que les travailleurs et les employeurs fixent les salaires minimums par secteurs en veillant à ce que les accords passés n'opèrent pas de discrimination entre les ressortissants nationaux et les étrangers, ni en fonction de variables comme la race ou l'ascendance nationale.

125. Les deux dernières révisions effectuées en 2008 se sont traduites par une augmentation moyenne des revenus réels de 15%, contre 22,3% entre octobre 2004 et avril

⁷³ D'octobre 2004 à avril 2010 il a été créé 645 764 nouveaux emplois, avec une création plus importante dans les secteurs d'activités suivants: industries manufacturières, gaz, eau et électricité, construction, commerce, hôtellerie, bars et restaurants, transports et communications, intermédiation financière et services. Preuve supplémentaire de l'absence de discrimination dans le pays, les chiffres ne font apparaître aucune différence entre les ressortissants nationaux et les étrangers, en situation légale ou non.

⁷⁴ Selon l'Enquête nationale sur les Foyers à buts multiples (Enhogar 2009-2010) la République dominicaine a sorti 59 000 enfants et adolescents du travail des enfants, ce qui représente pour l'ensemble du pays, une réduction de 14%. Néanmoins, les 380 000 enfants effectuant encore un travail représentent un pourcentage supérieur de 1,6% à la moyenne de l'Amérique latine, qui se situe à 13,4%.

⁷⁵ Le meilleur moyen pour lutter contre la pauvreté, mis à part l'aide sociale, est d'exercer le droit au travail. Les données de la Banque centrale indiquent, qu'après la crise financière de 2003, il a été créé 345 777 nouveaux emplois entre août 2004 et avril 2007, et 59 141 entre octobre 2006 et avril 2007. La population occupée est passé de 3 653 946, en 2009, à 3 738 594 en juillet 2010, le taux d'emploi étant, aujourd'hui, de 62,3% pour les hommes et de 31,9% pour les femmes.

2007, en raison de la faible inflation durant cette période. En avril 2011, il a été décidé une augmentation généralisée du salaire minimum de 10%, soit un pourcentage supérieur à celui de l'inflation cumulée proche de 8%.

Cas des femmes

126. Sur le marché du travail, les femmes peuvent être victimes de discrimination au motif du genre, comme au motif de la race et de l'ascendance nationale. Selon les statistiques relatives à l'accès à l'emploi, sur le marché non agricole, le pourcentage de femmes est passé de 35% en 1990 à 39,2% en 2009. Si la tendance se poursuit, ce pourcentage est estimé à 42% pour 2015.

127. Concernant la protection sociale, le Code du travail (principe X) consacre l'égalité des droits et des devoirs entre les femmes et les hommes, sans autres exceptions que celles relatives à la protection de la maternité⁷⁶.

128. Dans tous les cas de figure, en application de la Convention n° 100 de 1951, de l'OIT, relative à l'égalité des rémunérations de la main d'œuvre masculine et de la main d'œuvre féminine à travail équivalent, il n'est toléré aucune différence sur ce point, ni en droit, ni dans la pratique.

129. Le Ministère du travail est très attentif au respect des conditions d'égalité dans le travail, notamment en ce qui concerne l'interdiction de faire pratiquer des tests de grossesse et le droit des femmes à recevoir le même salaire qu'un homme à travail équivalent. Il mène également des campagnes pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination des personnes touchées par le VIH et le sida, et protéger leurs droits dans le monde du travail. Enfin, il favorise l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail.

Population rurale

130. En matière de non-discrimination et de garantie des droits sociaux de la population, trois groupes demeurent vulnérables. Il s'agit de la population rurale, des travailleurs agricoles dans les plantations de canne à sucre et des victimes du trafic des personnes et des sans-papiers. C'est sur ces trois groupes que portent les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, exprimées au paragraphe 17 de ses observations finales sur les treizième et quatorzième rapports périodiques.

131. En République dominicaine, l'inégalité des chances et de la répartition des richesses touche particulièrement les travailleurs des zones rurales. L'exode rural – qui a fait passer la population rurale de 85% (sur un total de 4,2 millions) en 1960 à moins de 30% (sur 9,4 millions selon les premiers résultats du recensement de 2010) – témoigne de la pénurie et des difficultés que rencontrent les habitants, encore aujourd'hui, en raison des mauvaises conditions de travail du monde agricole et de l'incapacité de l'économie formelle dominicaine à intégrer son flux migratoire.

132. Cette situation extrême se traduit dans deux indicateurs: la diminution de l'importance du secteur agricole, et l'insécurité alimentaire du pays. Au niveau macroéconomique, la part du secteur agricole dans le PIB est passée de 12% dans les

⁷⁶ La femme qui travaille bénéficie, pendant la période de grossesse et après l'accouchement, du maintien de l'emploi pendant trois mois, à compter de l'accouchement, dans les cas de résiliation «sans motif» du contrat de travail, et de six mois, à compter de l'accouchement, dans les cas où le patron souhaite résilier le contrat de travail pour faute. Dans cette dernière hypothèse, le patron devra obtenir l'autorisation expresse du Département du travail ou de l'autorité locale du travail. Afin de protéger la maternité, la loi interdit de confier à la travailleuse, pendant sa grossesse, une tâche nécessitant un effort physique incompatible avec son état.

années 90, à 8%, seulement, au milieu de la décennie actuelle, et la production pour l'exportation, de 21% en 1996 à 13% en 2010.

133. Concernant la sécurité alimentaire, sur les huit objectifs du Millénaire pour le développement, nous n'avons même pas réalisé la deuxième partie du premier, à savoir réduire de moitié le pourcentage des personnes qui souffrent de la faim dans le pays. La population qui souffre de dénutrition globale, indépendamment de la race et de la nationalité, est passée de 10,4% en 1991 à 3,1% en 2007, tandis que la dénutrition chronique augmentait entre 2002 et 2007, passant de 8,9% à 9,8%.

Journaliers dans l'industrie sucrière

134. La question de la discrimination concernant ce segment de la population a déjà été analysée ci-dessus, aux paragraphes 72 et suivants.

135. Ce qu'il faut retenir, en conclusion, c'est que les lieux de travail et de résidence des travailleurs de l'industrie sucrière ne sont pas des espaces de ségrégation ou d'exclusion, ni de discrimination à l'encontre de ressortissants dominicains ou haïtiens et de leurs descendants respectifs au motif de la race, de l'origine sociale, de l'absence de papiers ou de la situation économique. Les bateyes ont leur propre dynamique de croissance et de développement, comme en témoignent d'anciens bateyes qui sont devenus des districts municipaux tels Haina, Duquesa, Porvenir, Consuelo et bien d'autres⁷⁷.

Victimes du trafic des personnes et des sans-papiers

136. Bien que certains considèrent cette pratique – sous toutes ses formes, notamment le trafic des femmes et des enfants, dominicains ou étrangers, en âge de travailler ou pas –, comme une source de revenus, elle est interdite par la Constitution. Mais, cette disposition constitutionnelle⁷⁸ et les lois positives du pays font toujours l'objet de violations, ce qui demeure un sérieux motif de préoccupation pour la société comme pour les autorités dominicaines.

137. En 2003, la République dominicaine a adopté la loi n° 137-03, sur le trafic illicite des migrants et la traite des personnes. Cette loi reprend les définitions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des deux protocoles additionnels, pour les infractions pénales indiquées précédemment.

138. Cette loi porte sur la prévention, les poursuites engagées et l'aide aux victimes. Elle prévoit des peines de 10 à 25 ans de prison ou des peines de privation des droits.

139. Des lois complémentaires ont été ratifiées par le Congrès national de la République dominicaine, notamment, la loi n° 136-03 portant création du Code du système de protection et des droits fondamentaux des enfants et des adolescents, la loi n° 53-07 sur les crimes et délits de haute technologie, selon laquelle la seule possession de pornographie infantile est passible d'une condamnation par les tribunaux dominicains.

140. Au vu de tout ce qui précède, à partir d'octobre 2007, le Gouvernement dominicain a créé la Commission nationale contre le trafic et la traite des personnes, chargée de définir une stratégie nationale pour lutter contre la traite des personnes et améliorer la protection et l'aide apportées aux victimes. Lorsque ces victimes sont des adultes, elles ont bien souvent été trompées, notamment par l'offre de faux contrats de travail⁷⁹.

⁷⁷ Voir note 52.

⁷⁸ Constitution de la République dominicaine, 2010, art. 38 et 41.

⁷⁹ Lorsqu'il s'agit de femmes, ce qui est le plus fréquent, les trafiquants offrent à leurs victimes des

141. Le Bureau du Procureur général de la République a coordonné les enquêtes et les poursuites sur tous les cas de traites des personnes vers le pays, en provenance d'Haïti, et vers l'étranger. Les unités de la Police nationale, la Direction générale de migration et le Bureau du Procureur général de la République ont concentré leurs efforts sur la traite des personnes, comme l'a fait le Comité interinstitutionnel pour la protection des femmes migrantes. Au niveau international, le Ministère des relations étrangères a créé un réseau mondial de fonctionnaires consulaires formés pour reconnaître et aider les victimes dominicaines du trafic d'être humains.

142. Cet effort institutionnel a porté ses fruits. En 2010, dans le cadre du contrôle des sans-papiers, comme du contrôle et des poursuites en matière de trafic et de traite des personnes la seule Direction générale de migration est intervenue dans 57 119 cas. Sur les 91 cas soumis à la justice, pour cause de trafic, 22% concernaient des réseaux de trafiquants et le reste des particuliers. Dans 70% de ces 91 cas, les personnes impliquées ont été reconnues coupables et punies de peine de prison. Pour les autres cas, la procédure est toujours en cours.

143. Enfin, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales étant une variante particulière du trafic des personnes, la Commission interinstitutionnelle contre l'abus et l'exploitation sexuelle commerciale⁸⁰ unit ses efforts à ceux du Ministère public et du Bureau du Procureur pour l'enfance et l'adolescence, pour lutter contre l'exploitation sexuelle des adolescents dans les destinations touristiques comme Boca Chica, Sosúa, et Las Terrenas.

144. Il faut cependant préciser que l'entrée des enfants et des adolescents en provenance d'Haïti sur le territoire dominicain ne constitue pas forcément des cas supplémentaires de traite des enfants. L'UNICEF⁸¹ a indiqué, déjà en 2004, que sur les quelque 2 000 enfants haïtiens qui entrent tous les ans dans le pays, la majorité n'est pas victime du trafic d'être humains. Ils viennent pour des raisons de regroupement familial ou en vertu d'accords particuliers, lorsqu'une personne les prend en charge afin de leur offrir un avenir meilleur. Il n'y a aucun cas d'abus pour des motifs de discrimination raciale sous quelque forme que ce soit.

145. Les autorités accordent également une attention particulière à la traite des fillettes et des femmes, notamment lorsqu'elle est effectuée à des fins d'exploitation sexuelle⁸², et

contrats de travail qui, dans la plupart des cas, ne sont pas reconnus par le Ministère du travail. Ils sont écrits en langues arabe ou française, de sorte que les femmes ne peuvent les comprendre parfaitement et, à leur arrivée dans le pays de destination, au Liban, en Turquie, dans les îles Turques et Caïques, à San Martin, en Jamaïque et autres, ces victimes se voient dans l'obligation de se prostituer ou de se convertir en danseuses exotiques, alors qu'elles pensaient avoir signé des contrats de travail pour être employées de maison, stylistes pour des salons de beauté ou baby-sitters.

⁸⁰ La Commission est co-présidée par le Ministère du travail et par le Conseil national pour l'enfance et l'adolescence (CONANI), et soutenue par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), de l'OIT.

⁸¹ UNICEF, «Le trafic des enfants et des adolescents entre Haïti et la République dominicaine» (2004). Voir également: http://www.unicef.org/republicadominicana/protection_3775.htm.

⁸² Parmi les campagnes gouvernementales contre l'abus sexuel des femmes et des enfants à des fins commerciales, menées par le Bureau du Procureur général de la République et la Direction de migration ainsi que par diverses ONG et divers médias sociaux dominicains figurent: «La loi *Pega Fuerte*» («frappe fort») et «*No al Comercio Humano*» («non au commerce humain»). Il faut également citer, avec la collaboration du Secrétariat d'état à la femme et de l'ONG FINJUS, l'impression populaire de la loi n° 137-03 («Comprendiendo la Ley 137-03» («Comprendre la loi n° 137-03»)) et «*Mujer conoce tus derechos*» («Femme, connais tes droits»), avec des scénarios pour la radio écrits par des professionnels de la psychologie, de l'éducation et des lois.

mènent des campagnes publicitaires⁸³ pour y faire face. Les réseaux de trafiquants de femmes qui opèrent dans le pays sont dénoncés et poursuivis par l'association des institutions gouvernementales et de la société civile. Le Gouvernement ne s'est jamais montré indifférent ni complaisant face à cette violation des droits de l'homme, comme en témoignent les mesures drastiques prises pour arrêter le trafic des femmes vers l'Europe, l'Amérique du Sud et l'Amérique Centrale.

146. Aujourd'hui, les immigrants illégaux s'intègrent volontairement sur le marché du travail dominicain, ils ne sont pas induits en erreur, ni forcés, ni encouragés par les «buscones». Concernant ces derniers et la façon dont ils ont opéré par le passé, il est affirmé ici, catégoriquement, que le Gouvernement ne reste pas indifférent aux activités illicites de ceux qui favorisent l'entrée illégale d'immigrants sur le territoire national, qu'il ne les facilite pas et qu'il n'en tire aucun bénéfice.

147. Bien au contraire, les autorités dominicaines ont pris une série de mesures pour endiguer et réguler le flux migratoire, et empêcher les mauvais traitements et l'exploitation par le travail. Elles ont notamment promulgué la loi n° 137-03 sur la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, la loi n° 285-04 sur la migration et le décret 575-07 de 2007, portant création de la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite, Commission qui a élaboré le Plan national d'action contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants (2009-2014). Entre 2004 et fin 2009, plus de 490 inspecteurs de la migration et 16 policiers, militaires et civils, ont été suspendus de leurs fonctions, radiés ou soumis à la justice en raison de leur participation à des délits de traite des personnes et de trafic des «sans-papiers».

148. Afin de freiner le trafic des «sans-papiers» à la frontière entre la République dominicaine et Haïti, il a également été créé, en 2006, un corps entraîné spécialement pour le contrôle à la frontière, le Corps spécialisé de sécurité frontalière (CESFRONT). Il a une mission de contrôle du côté dominicain de la frontière, non seulement par sa présence et sa force militaire, mais également par son action préventive, en tant qu'instance spécialement entraînée à maintenir l'ordre et à faire respecter la loi sur la migration et les conventions internationales en la matière.

149. En matière de traite des personnes, peu de sujets ont suscité autant de critiques que l'entrée des «braceros» saisonniers dans l'industrie sucrière. Jusqu'en 1986, ces coupeurs de canne à sucre entraient dans le pays illégalement, en vertu d'un accord conclu entre Haïti et la République dominicaine, puis entre Haïti et le Conseil d'Etat du sucre dominicain. Ils venaient couper la canne à sucre durant la récolte et repartaient à la fin de cette période. Il s'agissait d'une action licite et contrôlée par des organismes internationaux comme l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'OIT.

150. A l'expiration de ces accord entre États et institutions, une nouvelle modalité s'est imposée dans la pratique: la recherche de «braceros» saisonniers par les intermédiaires dont nous avons déjà parlé, les «buscones». Durant toutes les années 90, ces derniers ont apporté, à l'industrie dominicaine de la canne à sucre les «braceros», au début de chaque

⁸³ Selon l'ONG Centre d'orientation et d'investigation intégré (COIN) 17 000 à 33 000 femmes dominicaines à l'étranger sont victimes de la traite des personnes. Les principaux pays de destination sont l'Europe occidentale, l'Argentine, le Brésil, l'Amérique Centrale et les Caraïbes, et la majorité des victimes était des mères célibataires n'ayant jamais été scolarisées, à la recherche de meilleures conditions de vie pour leurs enfants. Dans le pays, les victimes sont principalement des femmes ou des adolescentes, exploitées sexuellement dans les zones urbaines ou touristiques. Selon le COIN et l'OIM, les organisations de traite des personnes sont, pour l'essentiel, des petits groupes qui connaissent les femmes, futures victimes, par des amis ou des membres de leur famille.

récolte. Mais cette pratique est tombée en désuétude, outre le fait qu'elle est systématiquement combattue et sanctionnée par le Gouvernement dominicain. Au début des années 2000, il n'y avait plus trace des intermédiaires dans l'industrie de la canne à sucre, ce qui témoigne du travail sérieux et systématique effectué par la République dominicaine pour éliminer toute forme et tout vestige de discrimination et de violation des droits de l'homme dans le pays.

Rapatriement des ressortissants haïtiens

151. Reconnaissant que des excès ont pu être commis dans l'application de la loi sur la migration, le Gouvernement dominicain déclare que les ressortissants étrangers en situation irrégulière sur le territoire national sont rapatriés en raison de leur situation et non, comme on le prétend, au motif de leur race ou de leur origine nationale. Selon la loi sur la migration, tout étranger qui reste dans le pays doit le faire dans des conditions légales. Comme tout état politique qui se respecte et qui respecte sa propre législation, l'Etat dominicain applique la loi, lorsqu'un étranger, indépendamment de son origine nationale, demeure illégalement sur son territoire. Ce droit est inaliénable.

152. Mais la souveraineté nationale et le respect des obligations ne signifient pas, pour autant, que les autorités peuvent rapatrier arbitrairement, un étranger qui réside légalement ou illégalement sur le territoire dominicain. Cette pratique serait irrégulière, contestable et condamnable.

153. C'est pourquoi, en application de l'ordonnance judiciaire de l'Etat dominicain et des accords conclus entre la République d'Haïti et la République dominicaine, la procédure de rapatriement des ressortissants haïtiens en situation illégale sur le sol dominicain est dûment réglemantée depuis l'année 1999. En conséquence, la Direction générale de migration, en particulier depuis l'année 2007, respecte les normes suivantes:

- a) Eviter à tout prix l'éclatement du noyau familial, à savoir les parents et les enfants, même au prix de la non-exécution du rapatriement;
- b) Laisser à la personne concernée la possibilité de présenter tout document migratoire qui atteste sa situation. Après vérification auprès des archives de la Commission centrale électorale de la validité de la carte d'identité (nationale ou d'étranger, si ce document est présenté), la procédure de rapatriement est aussitôt suspendue. Cette vérification est justifiée par le nombre considérable d'usurpation d'identité sur les cartes d'identité et de faux documents migratoires;
- c) Permettre de justifier l'existence de liens familiaux en République dominicaine, même en l'absence de document migratoire ou de carte d'identité;
- d) Enregistrer tout bien matériel dont la propriété est prouvée, et exécuter les instructions de son propriétaire, à savoir, le laisser sur le territoire national ou l'emporter avec lui;
- e) Autoriser les appels téléphoniques à la famille ou permettre que cette dernière soit avisée;
- f) Tenir un registre de chaque personne devant être rapatriée avec sa photo, pour faciliter son identification;
- g) Restituer intact tout document personnel qui n'est pas falsifié, qu'il s'agisse d'une carte d'identité, d'un permis de travail, d'un acte de naissance ou autre;
- h) Envoyer à l'ambassade d'Haïti la liste des ressortissants haïtiens qui doivent être rapatriés afin qu'une personne puisse les accueillir à Haïti;
- i) Ne pas effectuer de rapatriements les jours fériés ni la nuit;

j) Les interventions migratoires sont effectuées par le personnel de la Direction générale de migration, dûment identifié, et non par les militaires;

k) Transporter les personnes rapatriées dans des autobus, conformément au Protocole de 1999;

l) Ne pas effectuer de coups de filet sur les lieux de travail, et suspendre les rapatriements le vendredi, jour traditionnel de la paye, afin d'éviter tout accord secret entre les patrons et certains fonctionnaires ou d'empêcher que les patrons ne paient pas les salaires dus;

l) Interdire formellement le rapatriement des enfants arrêtés pour mendicité sur la voie publique, ces enfants étant remis à leurs parents ou aux autorités qui travaillent avec les enfants et les adolescents.

154. Tout comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la République dominicaine est préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme qui peuvent se produire dans sa juridiction administrative et, en particulier, par tout ce qui a trait à la discrimination raciale dans le cadre des rapatriements. Certes, il existe des violations de l'accord sur les rapatriements conclu entre Haïti et la République dominicaine, sur un ou deux points de procédure, mais il s'agit d'exceptions qui font l'objet de sanctions disciplinaires. Ce n'est pas pour autant qu'il faut suspendre la reconduite à la frontière des personnes en situation illégale qui ont violé les dispositions migratoires de l'Etat dominicain⁸⁴.

Egalité d'accès aux services sociaux de base

155. Le Comité recommande notamment à la République dominicaine de garantir l'«accès des migrants d'origine haïtienne aux services sociaux de base», sans préjugés ni exclusions raciales, en raison des «conditions de vie très difficiles des migrants haïtiens sans papiers et de leurs enfants, et de leur accès limité aux services de santé, de logement, d'assainissement, d'eau potable et d'éducation, notamment aux études supérieures»⁸⁵.

156. Il ne fait aucun doute que la population migrante d'origine haïtienne a connu et connaît encore des conditions très difficiles, et les perspectives ne sont pas très encourageantes, notamment pour les deux raisons suivantes:

a) En premier lieu et comme nous l'avons déjà souligné, avec 10% de la population nationale vivant dans des conditions de pauvreté extrême et 34% au-dessous du seuil de pauvreté, en 2009 et 2010, la République dominicaine est loin d'être la terre promise dont rêvent ceux qui y entrent clandestinement et pèsent sur un marché du travail déjà peu florissant, avec 14% de chômage et 56% d'économie informelle⁸⁶,

b) En deuxième lieu, parce que les conditions dont souffrent les migrants d'ascendance haïtienne en République dominicaine sont partagées «sur un pied d'égalité»⁸⁷,

⁸⁴ De plus, il faut noter que les chiffres sur le nombre de rapatriés sont gonflés par l'action à la frontière binationale du CESFRONT. Ce dernier reconduit les ressortissants haïtiens sans document migratoire à partir des villes frontalières elles-mêmes – en raison de l'avalanche d'immigrés qui, à la fin des jours de marché autorisés dans certaines de ces localités frontalières, passent la frontière pour s'établir ou séjourner illégalement dans le pays. Voir CERD/C/DOM/C/DOM/12, par. 17 et 18.

⁸⁵ Voir CERD/C/DOM/C/DOM/12, par. 17 et 18.

⁸⁶ Voir par. 13 ci-dessus.

⁸⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1^{er}, par. 1. L'égalité des conditions, c'est-à-dire la non-exclusion, est la condition *sine qua non* pour déterminer s'il y a ou non discrimination à l'encontre d'un groupe ou d'une race en particulier. Cette

avec la population dominicaine. Il ne s'agit pas de racisme, mais de pauvreté et d'insuffisance de ressources économiques et de services publics. Dans la vie quotidienne, les Dominicains partagent le peu qu'ils ont avec les Haïtiens qui résident légalement, et même illégalement, sur le territoire national, comme ils l'ont fait après le terrible tremblement de terre de 2010.

157. Il est donc faux de parler d'exclusion au détriment des migrants haïtiens sans-papiers. D'abord, parce qu'un pourcentage très élevé de migrants haïtiens, dans la mesure où ils entrent et séjournent illégalement sur le territoire dominicain, ne sont pas officiellement dans les mêmes conditions que ceux qui vivent légalement sur le sol national. Ils sont néanmoins traités «comme s'ils» l'étaient, parce que l'Etat partie tient à respecter les conventions internationales. En effet, c'est sur un pied d'égalité que les ressortissants dominicains, les étrangers en situation légale, et les immigrés de toute origine, mais sans-papiers, partagent exactement les mêmes services avec pour seules exclusions celles découlant de leur pouvoir d'achat respectif. Quelques exemples pris dans le secteur de la santé et de l'éducation suffiront à illustrer cette situation.

Droit à la santé

158. En République dominicaine, aucun citoyen dominicain ou résident, n'est exclu au motif de sa race ou de sa condition socio-économique, des services de santé publique. Ils ont tous accès dans les mêmes conditions aux services publics financés par les contribuables dominicains sans discrimination fondée sur le genre, la race, la richesse, la position sociale, la nationalité ou le régime légal applicable. Ces services publics ne sont refusés à personne.

159. La loi n° 87-01 qui porte création du Système dominicain de sécurité sociale garantit à tout personne habitant sur le territoire national, qu'elle soit dominicaine ou non, la fourniture de soins de santé par les régimes suivants:

a) Le régime contributif, qui couvre les travailleurs salariés, publics et privés, et les employeurs, financé par les travailleurs et les employeurs, y compris l'Etat, en tant qu'employeur ;

b) Le régime subventionné, qui couvre les travailleurs indépendants aux revenus irréguliers et inférieurs au salaire minimum national, ainsi que les demandeurs d'emploi, les handicapés et les personnes sans ressources, financé essentiellement par l'Etat;

c) Le régime contributif subventionné, qui couvre les professionnels et les techniciens indépendants aux revenus moyens égaux ou supérieurs au salaire minimum national, financé par les contributions des travailleurs et une subvention de l'Etat pour palier l'absence d'employeur.

160. Ainsi, tout ressortissant national ou étranger peut s'adresser à l'institution où il travaille pour obtenir sa carte de sécurité sociale. Les personnes qui ne travaillent pas et qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs dépenses de santé peuvent demander leur carte de sécurité sociale à la Superintendance de la sécurité sociale (SISALRIL).

condition est doublement pertinente dans le cas de la République dominicaine: d'une part, parce qu'il n'y a pas égalité de conditions ni, par conséquent, des chances, entre ressortissants nationaux et ressortissants étrangers en situation illégale, d'autre part, parce que malgré cette situation officielle, comme indiqué dans le texte principal, les Dominicains et les ressortissants haïtiens qui entrent volontairement, de façon illégale, sur le territoire national, vivent dans des conditions d'égalité dans les bateyes, les quartiers populaires, et les zones et quartiers semi-urbains sur tout le territoire national.

161. Des améliorations non négligeables ont été apportées au système dominicain de sécurité sociale prévu par cette loi. La couverture de l'assurance familiale santé du régime subventionné, destinée aux citoyens en situation de pauvreté, est passée de 65 000 personnes au milieu de l'année 2004 à 1 531 735 personnes en juillet 2010, sur tout le territoire national. Ces personnes bénéficient gratuitement, dans tous les hôpitaux publics du pays, de consultations médicales, de traitements ambulatoires, d'interventions chirurgicales et de prestations très coûteuses.

162. L'assurance familiale santé du régime contributif pour les employeurs et les travailleurs publics et privés, mise en service en septembre 2007 seulement, couvrait, en juillet 2010, 2 309 913 salariés et membres de leur famille (soit plus de 55% de l'objectif).

163. Il reste le cas des personnes sans emploi, de celles qui en ont un mais ne cotisent pas parce qu'elles travaillent dans le secteur informel, et enfin de celles qui, ayant ou non un emploi, sont en situation illégale. C'est précisément pour cette raison que la grande majorité des Haïtiens en République dominicaine sont réputés ne pas avoir accès aux services de santé car, même s'ils travaillent, on abuse d'eux en raison de l'illégalité de leur situation. Mais ces allégations sont démenties par les services d'urgence et de soins des hôpitaux dominicains ainsi que par les 23% du budget général⁸⁸ du Ministère de la santé publique dont ils bénéficient gratuitement⁸⁹.

164. Ainsi, toute personne, en général, et tout travailleur, en particulier, indépendamment des critères de race, de genre et de nationalité – même s'ils ne cotisent pas au régime de sécurité sociale, parce qu'ils sont sans emploi ou travaillent dans le secteur informel –, reçoivent une assistance médicale dans le cadre du Système de santé publique de la République dominicaine dans tous les centres hospitaliers du Ministère de la santé publique et des affaires sociales ou de l'Institut dominicain de la sécurité sociale (IDSS), de même que tout Dominicain qui en fait la demande, dans les mêmes conditions socio-économiques et professionnelles.

165. Le droit à la santé, dans le contexte du système de sécurité sociale dominicain est donc ouvert à tous et non discriminatoire. Il est adopté toute une série de mesures en faveur de secteurs particuliers, comme les programmes de soins préventifs et curatifs du Ministère de la santé publique et des affaires sociales, qui prévoient la distribution gratuite de médicaments pour les cas de transplantation rénale, de tuberculose de VIH/SIDA, de chimiothérapie et de dialyse. Pour ces programmes, il est versé, tous les ans, 1 500 millions de pesos dominicains (45,3 millions de dollars des Etats-Unis, environ) au profit des ressortissants nationaux, comme des étrangers, à la seule condition qu'ils apportent la preuve de leur affection et qu'ils contribuent avec le peu de ressources dont ils disposent, dans une société qui s'efforce de poursuivre sa croissance et son développement durable.

166. Les autorités du Ministère de la santé publique s'attachent aussi à faire respecter les droits de la femme et des malades du VIH-SIDA, chaque fois que des tests de grossesse et de dépistage du VIH leur sont subrepticement imposés dans le cadre du travail. Les situations d'exclusion des femmes enceintes ou de stigmatisation des personnes atteintes du VIH, indépendamment de la nationalité des personnes concernées, sont dénoncées à

⁸⁸ De l'année 2007 à juin 2011.

⁸⁹ Pour la seule année 2010, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale a consacré 576 millions de pesos (16 millions de dollars, environ), soit plus de 13% de son budget à la population haïtienne qui a bénéficié des services de santé dans le pays. Les services médicaux les plus demandés sont les accouchements, les césariennes, les actes de chirurgie, la fourniture de médicaments et l'hospitalisation dans les centres publics, sur tout le territoire national. Dans la seule zone frontalière, 42% des consultations ont été effectuées au profit des étrangers, indépendamment de la légalité de leur statut dans le pays.

l'opinion publique et combattues par les autorités compétentes, en vertu de la loi n° 55-93 sur le sida⁹⁰.

167. Outre l'assurance médicale, le Système dominicain de sécurité sociale comporte un plan de pension. Ce système garantit une pension de vieillesse à tout travailleur dominicain ou étranger en situation légale, où qu'il ait travaillé et, s'il ne réunit pas les conditions requises pour obtenir une pension, le bénéficie d'une pension de solidarité. Les montants de ces pensions ne varient pas en fonction du genre, de la race, ni de la religion. A ce jour (juin 2010), les fonds de pension gérés par cinq compagnies privées et publiques atteignent la somme de 107 136 485 116,21 pesos (2 971 885 856,2 dollars, environ)⁹¹.

168. A titre d'exemple de procédure nationale dans ce domaine, bien que les bateyes soient les lieux emblématiques de la pauvreté dominicaine, les entreprises sucrières privées, les seules qui fonctionnent dans le pays, ont pris les mesures nécessaires pour appliquer la loi n° 87-01 relative aux immigrés illégaux⁹² et veiller à la santé de leurs employés agricoles, en majorité d'origine haïtienne.

169. Central Romana dispose d'un centre médical à La Romana et de deux centres annexes situés dans ses bateyes. Quant au CAEI, dans la région de San Pedro de Macorís, il a eu recours aux services d'une assurance privée – ARS Universal – pour assurer gratuitement une couverture santé à ses 950 travailleurs et aux membres de leur famille. Il dispose également de 16 centres de soins de santé primaire, répartis dans ses divers bateyes. Le CAC, à Barahona, continue de cotiser à l'IDSS, mais pas pour les risques professionnels ni le fonds de pension.

Droit à l'éducation

170. Il en va de l'éducation comme de la santé. Les Dominicains et les étrangers, qu'il s'agisse de migrants légaux ou illégaux, ont accès gratuitement, sur un pied d'égalité, à l'éducation publique et obligatoire. Selon la loi générale sur l'éducation n° 66-97, «L'éducation est un droit permanent et inaliénable de l'être humain» (chapitre II, art. 4). C'est pourquoi, s'il y a une exclusion dans l'accès à l'éducation elle résulte de procédés arbitraires individuels ou particuliers et non d'une discrimination structurelle à l'encontre de Dominicains ou d'étrangers de race noire ou d'ascendance haïtienne. Les Dominicains et les Haïtiens partagent la même salle de classe, le même enseignant et le même matériel didactique. Compte tenu de l'importance de ce sujet pour le respect des droits de l'homme et de la Convention objet de ce rapport, nous allons en faire une présentation détaillée.

171. Le système éducatif dominicain officiel comprend l'enseignement initial, l'enseignement de base et l'enseignement moyen qui conduisent à l'enseignement supérieur.

⁹⁰ Une enquête effectuée par l'ONG Profamilia auprès de 1 000 personnes (75% de Dominicains et 25% d'Haïtiens) atteintes du VIH a révélé que 43,2% sont sans emploi, 20% d'entre elles attribuant la perte de leur travail ou de leur source de revenus à leur condition sérologique.

⁹¹ Voir Système dominicain de pensions, bulletin trimestriel n° 28. Superintendance des pensions de la République dominicaine, 30 juin 2010.

⁹² N'étant pas «résidents légaux» dans le pays, ils sont légalement exclus du Système dominicain de sécurité sociale instauré par la loi n° 87-01. Avant l'application de cette loi, en 2001, les immigrés illégaux étaient inscrits à l'IDSS. Moyennant une cotisation de 2,5% prélevée sur leur salaire, ils avaient accès aux dispensaires et aux centres de soins de santé, pour les accidents du travail ou autres soins de santé, pour eux comme pour les membres de leur famille.

172. L'Etat partie garantit la gratuité de l'enseignement public, qui est obligatoire pour les niveaux initial, de base et moyen. Ce système est ouvert à tous ceux qui le souhaitent, sans privilèges ni exclusions.

173. La majeure partie du Budget de l'Etat est affectée au niveau de base. Pour l'année scolaire 2010-2011, il a été affecté 21 111 millions de pesos (585 millions de dollars, environ), soit 56% du budget total, à l'enseignement primaire. Cette dotation est supérieure de 17 886 millions de pesos (496 millions de dollars, environ) à celle de l'enseignement initial – le moins doté – et de 16 822 millions de pesos (466,5 millions de dollars, environ) à celle effectuée cette année pour le niveau moyen.

174. Les montants budgétaires indiqués ci-dessus n'incluent pas les ressources annuelles affectées aux bourses pour les étudiants méritoires de deuxième et troisième cycle dans les universités les plus prestigieuses d'Amérique, d'Europe et d'Asie. A la fin de 2008 et de 2009, 2 500 étudiants effectuaient des études universitaires, l'investissement moyen par étudiant étant de 12 500 pesos. Ils n'incluent pas, non plus, la série de projets que le Gouvernement réalise avec les fonds de la coopération internationale ou bilatérale⁹³, ni le fonds national de bourses que le Gouvernement et les universités dominicaines accordent à plus de 14 000 universitaires haïtiens boursiers qui étudient dans le pays, comme s'ils étaient Dominicains⁹⁴.

175. Plus de deux millions et demi d'enfants bénéficient des 6 800 écoles publiques existant dans le pays. Pour l'année scolaire 2009-2010, le nombre d'étudiants inscrits dans le secteur public s'est élevé à 2 672 089, dont 241 899 au niveau initial, 1 694 262 au niveau de base, de quatre ans, 549 645 au niveau moyen, et 186 283 à la formation pour adultes⁹⁵. A ces étudiants inscrits dans les écoles publiques, il faut ajouter un million d'enfants qui sont dans des établissements privés.

176. Concernant la répartition des inscriptions par genre, les différences entre hommes et femmes ne sont pas significatives par quintile d'admissions. Les plus grandes inégalités se trouvent dans les zones rurales et urbaines, et entre les pauvres des zones urbaines et le reste de la population dans ces mêmes zones. Il n'existe aucune étude sur l'existence d'une discrimination raciale, ni aucune plainte avérée en ce sens⁹⁶.

⁹³ Parmi les diverses initiatives, nous citerons le projet d'éducation initiale avec la Banque mondiale pour un montant de 42 millions de dollars, et le Projet de développement de la jeunesse pour un montant de 25 millions de dollars.

⁹⁴ Ce seul chiffre suffit à relativiser la préoccupation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, lorsqu'il déclare que la population d'origine haïtienne n'a pas accès à l'université (voir CERD/C/DOM/CO/12, par. 18).

⁹⁵ Le taux de présence scolaire a connu une augmentation significative entre 2007 et 2009 pour la quasi-totalité des groupes d'âge. Pour l'année scolaire 2008-2009 il s'est maintenu à 78% pour les enfants de 5 ans, à 90% pour les 6 ans, à 100% pour les 7, 8, 9, 10 et 11 ans, à 97% pour les 12 ans, à 98% pour les 13 ans et, avec une performance inférieure, à 91% pour les 14 ans, à 88% pour les 15 ans, à 84% pour les 16 ans, et à 70% pour les 17 ans. Pour plus d'informations statistiques ou historiques, vous pouvez consulter le site web www.see.gob.do/portalSEE/index.htm.

⁹⁶ Selon des études financées par la Banque interaméricaine de développement (BID) en 2003 (Centre d'études sociales et démographiques: enquête sur la démographie et la santé), 25% des chefs de famille, dans les zones rurales, ne sont pas allés à l'école primaire, contre 11% seulement pour les zones urbaines. On observe également un contraste marqué au sein de la population urbaine où 23% des chefs de famille, dans les quintiles de plus grande pauvreté, n'ont jamais été à l'école primaire, contre 3,8% pour le quintile le plus riche. Concernant le genre, le pourcentage de femmes n'ayant pas été scolarisées demeure élevé dans le pays, avec 10,3%, contre 9,3% pour les hommes. L'analphabétisme chez les femmes de quinze ans et plus était de 12,2%. Au niveau national et rural, l'écart est favorable pour les femmes âgées de 20 à 25 ans, et on note également un avantage pour le

177. Le grand défi du système éducatif dominicain, dans tous ses secteurs, mais plus particulièrement dans l'enseignement de base, consiste à en améliorer la qualité, sur le plan de la gestion comme sur celui du contenu et de la performance pédagogique. De cette qualité dépendent les connaissances, la valeur et la qualification des étudiants – qu'ils soient Dominicains ou non, et quelles que soient leur race et leur condition socio-économique – qui ont accès à l'éducation gratuite s'ils choisissent les établissements du secteur public. En effet, si le pays se situe au deuxième rang, au sein de l'Amérique Latine, pour le taux d'inscriptions, avec 91,1% pour les étudiants de six à dix-huit ans, et un taux brut d'inscription de 83,7% pour la dernière année d'enseignement préscolaire, de 104% pour l'enseignement primaire et de 71% pour l'enseignement secondaire, la qualité de son système éducatif vient en 133^{ème} position, sur les 139 pays évalués au niveau mondial par l'Indice de compétitivité du forum économique mondial pour l'année 2010, et sa performance en mathématiques et en sciences en 136^{ème} position (sur 139)⁹⁷.

178. Cependant, l'Etat veille systématiquement à ce que la formation donnée respecte en tous points les principes de la non-discrimination. Ainsi, le Ministère de l'éducation, a pris des mesures légales pour que, dans les Instituts supérieurs de formation des maîtres et autres professionnels de l'enseignement, les programmes soient orientés vers un enseignement intégral avec une approche éthique, démocratique, humaniste, critique et égalitaire, afin de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les groupes qui font partie du système éducatif.

179. De même, par l'ordonnance 6-2003, le Ministère de l'éducation a exécuté une série de mesures relatives à l'évaluation et à la révision des ressources d'apprentissage, évitant ainsi la diffusion d'expressions et images négatives pour la dignité des êtres humains, et interdisant tout manuel qui inciterait à la discrimination et au non-respect des droits de l'homme. Au chapitre III, article 10, les points e), j) et i), précisent ce que le matériel didactique doit prendre en compte concernant le genre et le vocabulaire, et notamment: a) adaptabilité et respect de la diversité: mesure selon laquelle l'imprimé peut être adapté au contexte dans lequel il va être utilisé; b) non-discrimination : expression de l'égalité des droits sans discrimination fondée sur le sexe, les croyances, le handicap, la classe sociale, l'ethnie ou la race; et c) langage: non-sexiste, vocabulaire adapté au niveau auquel il est destiné, orthographe appropriée, accord en genre et en nombre. Par ailleurs, l'ordonnance 3-99 d'août 2000, inclut des contenus par niveau qui portent sur la dignité humaine, comme sur l'égalité et les droits de l'homme, notamment l'esprit d'équipe et la solidarité, le respect de la dignité, la tolérance et la promotion des droits de l'homme⁹⁸.

groupe des 15 à 19 ans, tandis que, dans les zones urbaines, on observe un progrès vers l'égalité pour le groupe des 20 à 24 ans, uniquement.

⁹⁷ Au cours des années 90, la République dominicaine a fait des progrès considérables en matière d'accès à l'éducation. Entre l'année scolaire 1991-1992 et l'année scolaire 2001-2002, le taux brut d'inscription pour le premier cycle de l'enseignement de base (années 1 à 4) est passé de 91% à 138%, tandis que celui pour le deuxième cycle (années 5 à 8) passait de 42% à 90%. Au cours de cette même période, l'augmentation a été nettement plus importante pour l'enseignement moyen, avec un taux passant de 23% à 62%. Cette augmentation s'explique non seulement par le plus grand nombre d'étudiants en provenance du niveau de base, mais également par la diminution de l'abandon scolaire et le retour des étudiants plus âgés qui viennent terminer l'enseignement moyen. Dans un rapport pour la BID, Álvarez (2004, page 10) évoque les politiques visant à améliorer la flexibilité de l'éducation et à favoriser le retour des élèves à l'école comme principale explication de l'augmentation de l'accès à l'éducation. (Source: OCDE, *Rapport sur les politiques nationales de l'éducation: République dominicaine*, 2008, pages 156 et 157).

⁹⁸ Il faut ajouter que, concernant les actions menées pour inclure, dans les manuels scolaires, des chapitres sur l'histoire et la culture des groupes protégés par la Convention de Vienne, il est tenu

180. Le programme général du niveau moyen du second cycle est conçu comme la base des études supérieures. Toutefois, bon nombre d'élèves ne poursuivent pas leurs études.

181. Selon les estimations, 17%, seulement, des 18 à 24 ans font des études supérieures. Ce pourcentage est comparable à celui de la majorité des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes, qui se situe entre 14% et 33%, excepté l'Argentine, l'Uruguay et le Chili où il est supérieur.

182. Pour palier ces inconvénients, les autorités prévoient notamment l'ouverture d'écoles technico-communautaires supplémentaires et l'augmentation du nombre de formations proposées par l'Institut national de formation technico-professionnelle (INFOTEP)⁹⁹.

183. Ceci étant, il convient maintenant de répondre à la question clé de ce rapport, est-il exact de dire, de croire, ou d'insinuer que le pays exerce une discrimination à l'encontre des migrants d'origine haïtienne, et leur refuse l'accès aux services éducatifs sur un pied d'égalité? La réponse est négative pour deux raisons.

184. Tout d'abord, parce qu'il n'y a aucune trace, ni preuve, de discrimination raciale ou autre dans le système national de l'éducation publique. Elle est ouverte à chacun sur la seule base de ses aptitudes à passer d'une classe à l'autre et d'un niveau à l'autre, et tous les contenus pédagogiques sont contrôlés de façon à éviter toute approche discriminatoire¹⁰⁰.

185. Ensuite, parce qu'il n'est opéré aucune discrimination, pas même à l'encontre des enfants sans papiers.

186. Les enfants sans papiers – nationaux ou étrangers – sont un sujet de préoccupation, car ne possédant pas les documents d'identité nécessaires, ils ne devraient, en principe, pas être admis dans les établissements scolaires. Or, pour ne pas les priver du droit à l'éducation, le Ministère de l'éducation a autorisé ces enfants, à compter de l'année scolaire 2002-2003, à suivre le premier cycle de l'enseignement de base, espérant que dans un délai raisonnable, leur situation soit régularisée¹⁰¹. En 2008, il les a également autorisés, même

compte de l'article 10 de l'ordonnance 6-2003 dont la teneur est la suivante: adaptabilité ou traitement de la diversité: degré d'adaptabilité du matériel imprimé au contexte dans lequel il va être utilisé. De même dans les livres d'éducation morale et civique, des unités et des chapitres traitent des droits de l'homme, et soulignent que toutes les personnes sont libres et égales. Cette affirmation se fonde sur la révision du contenu de divers manuels d'éducation morale et civique qui abordent ce sujet. Quant au logiciel éducatif, il est fait en sorte que le vocabulaire ou la terminologie soient appropriés au niveau culturel de l'utilisateur (ordonnance 6-2003, page 25). Enfin, concernant les vidéos pédagogiques, il est notamment veillé à ce qu'elles prônent l'égalité et la pluralité des races et des cultures, comme l'égalité entre les genres humains, et qu'elles reconnaissent la dignité des personnes (ordonnance 6-2003, page 31).

⁹⁹ Voir par. 75 et 76 ci-dessus.

¹⁰⁰ Au chapitre III de l'ordonnance 6-2003 intitulé, «Ressources pour l'apprentissage», les points e), j) et i) de l'article 10 précisent ce que le matériel imprimé doit prendre en compte concernant le genre et le vocabulaire, à savoir: adaptabilité ou prise en compte de la diversité: degré d'adaptabilité du matériel imprimé au contexte dans lequel il va être utilisé; non-discrimination: expression de l'égalité des droits, sans discrimination fondée sur le sexe, les croyances, le handicap, la classe sociale, l'ethnie ou la race, et; langage: non-sexiste, vocabulaire adapté au niveau auquel il est destiné, orthographe appropriée, accord en genre et en nombre. Pour l'évaluation du matériel imprimé, il doit être contrôlé que les photos et les illustrations soient favorables à l'égalité et à la pluralité des races et des cultures, comme à l'égalité des genres (féminin et masculin), et qu'elles reconnaissent la dignité des êtres humains. Enfin, le matériel imprimé ne doit pas comporter d'images de violence, de discrimination raciale, culturelle ou de genre (excepté lorsqu'elles sont le support d'une analyse critique).

¹⁰¹ Voir par. 41 et suiv. ci-dessus.

s'ils ne possédaient toujours pas les papiers nécessaires, à suivre le deuxième cycle. Ainsi, tous les ressortissants nationaux et étrangers, avec ou sans papiers, peuvent accéder aux services éducatifs publics offerts gratuitement par l'Etat dominicain sur son territoire.

187. Pour mettre un terme au problème des papiers d'identité, un accord a été conclu entre le Ministère de l'éducation et l'organisme chargé des documents d'identité, la Commission centrale électorale. Le Ministère identifie les enfants et adolescents non déclarés et la Commission se charge de la procédure, allant jusqu'à délivrer un acte (certificat) de naissance aux parents de chaque élève. Selon la Direction générale du contrôle scolaire, entre septembre et décembre 2008, uniquement, il avait été identifié 31 979 enfants et adolescents sans actes de naissance, inscrits dans les établissements scolaires des différentes directions régionales. A la fin de l'année scolaire, 21 152 d'entre eux, soit 66,14%, avaient obtenu un acte de naissance.

188. Parallèlement, il est pris toute une série de mesures pour scolariser les enfants, dominicains ou non, et éviter ainsi toute forme de travail des enfants.

189. Concernant la protection des enfants, nous affirmons sans réserves, en dépit des violations qui peuvent être évoquées, que la République dominicaine applique une politique de tolérance zéro au travail des enfants, sous les auspices du secteur public¹⁰² comme du secteur privé¹⁰³.

190. Outre les efforts du Ministère de l'éducation pour augmenter la couverture scolaire, éviter la désertion et améliorer la qualité de l'enseignement, le Cabinet social du Gouvernement dominicain a mis en pratique un programme de subventions accordées aux familles défavorisées, à condition qu'elles envoient leurs enfants d'âge scolaire à l'école et les éloignent des lieux de travail. En 2009, plus de 218 000 familles ont bénéficié du programme «Subvention scolaire», le taux de présence scolaire de leurs enfants ayant dépassé les 85%. Ces programmes n'opèrent aucune discrimination entre les ressortissants nationaux et les étrangers, car ils sont appliqués dans les divers centres scolaires publics du système éducatif en faveur des élèves qui y sont inscrits.

¹⁰² Pour éradiquer cette mauvaise pratique, le Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants, sous l'égide du Ministère du travail, dispose de 31 comités municipaux et de trois comités locaux qui, à leur tour, constituent des réseaux de contrôle et regroupent des institutions du secteur gouvernemental, patronal, syndical et de la société civile. Ce Comité exécute le Plan stratégique national pour éradiquer les pires formes de travail des enfants, 2006-2016. Ce plan a déjà permis de sortir ou d'écarter 27 300 enfants de l'exploitation, ou de risques d'exploitation, par le travail, qui s'ajoutent aux 5 574 qui ont bénéficié du programme d'initiatives éducatives pour lutter contre le travail des enfants. Ces efforts se traduisent par la diminution sensible du nombre d'enfants et d'adolescents exposés et soumis aux pires formes de travail des enfants, qui est passé de 9,3% en 2004 à 6,4% en 2008. En collaboration avec les organisations de la société civile, syndicales et patronales, le Ministère du travail poursuit également sa tâche avec l'IPEC.

¹⁰³ Un conglomérat d'entreprises du secteur privé et d'institutions de la société civile, en collaboration avec le Département du travail des Etats Unis, exécutent le projet «Eduquer pour combattre l'exploitation des enfants par le travail», initiative gérée par l'ONG dominicaine EDUCA. Dans les seuls bateyes de l'une des centrales sucrières de la région de San Pedro de Macorís, quatorze «Espaces pour grandir» fonctionnent déjà avec la collaboration de Save The Children et d'autres ONG locales comme l'Institut dominicain pour le développement intégral. Pour éradiquer le travail des enfants et ses pires formes, en République dominicaine, il est actuellement élaboré une feuille de route portant sur six points: a) lutte contre la pauvreté et le travail des enfants; b) politique de la santé et travail des enfants; c) politique de l'éducation et travail des enfants; d) cadre normatif et institutionnel – protection intégrale des droits; e) sensibilisation et mobilisation sociale f) génération de connaissances et mécanismes de suivi des politiques ayant une incidence sur la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes.

191. De sorte que la République dominicaine garantit, indépendamment de leur qualité, le libre accès aux services éducatifs comme aux services de santé, à tous ceux qui résident sur son territoire, sans exclusions, et sur un pied d'égalité entre les ressortissants nationaux et les étrangers, avec ou sans papiers, quelles que soient leur condition socio-économique, leur race ou leur ascendance nationale.

Logement

192. Il en est du logement comme des droits précédents. La Constitution de la République dominicaine consacre le droit au logement (art. 59) en vertu duquel toute personne a droit à un logement digne et aux services essentiels. Mais ce droit est soumis à l'offre nationale et au pouvoir socio-économique de chacun.

193. Les études font apparaître, pour la population résidant dans le pays, dominicaine comme étrangère, un déficit cumulé de 500 000 à 800 000 logements¹⁰⁴, et un pourcentage supérieur à 70% de logements situés dans une zone à haut risque, en raison des phénomènes naturels d'ouragans et de tempêtes tropicales. Ce déficit affecte quelques 650 000 familles et, selon les estimations, il faudrait construire chaque année entre 50 000 et 55 000 logements.

194. Eu égard à la Convention, il est important de noter qu'en République dominicaine, aucun groupe étranger, de nationalité haïtienne ou autre, ni aucun membre d'un groupe racial particulier, ne vit isolé, reclus ou parqué dans des zones de résidence fermées et, par conséquent, isolé de la population dominicaine et des autres nationalités. Bien au contraire, tous cohabitent, sur un pied d'égalité, avec une interaction et une mixité entre la population dominicaine et celle des autres nationalités, sans exception aucune¹⁰⁵.

Libre accès aux lieux publics

195. Où que l'on aille dans le pays, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, on n'observe aucune discrimination concernant l'accès aux lieux publics.

196. Il faut néanmoins signaler les cas, en 2007 et 2008, de centres privés de loisirs nocturnes (discothèques) qui, contrôlant les entrées, ont refusé l'accès à des personnes dominicaines et étrangères de race noire. Ces faits ont été dénoncés, en vertu des articles 336 et suivants du Code pénal, et les autorités ont porté ces affaires devant la justice. A ce jour, certains de ces établissements sont fermés.

197. On ne peut dire que la discrimination raciale soit un mal généralisé en République dominicaine, sur la seule base de quelques faits isolés et exceptionnels. L'accès à tous les lieux et à tous les services publics, tels les moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, salles de spectacles, centres de loisirs et parcs est garanti, au quotidien, pour tous les habitants.

Participation aux activités culturelles

198. Comme pour la vie politique et les activités publiques, la Constitution dominicaine et les autorités gouvernementales garantissent la pleine participation de toute la population aux activités culturelles. A ce jour, nous n'avons eu connaissance d'aucun incident, ni d'aucune plainte officielle pour cause de discrimination raciale.

¹⁰⁴ Les régions le plus démunies sont le Sud du pays, les provinces de Pedernales, Barahona, San Juan de la Maguana et Jimaní, ainsi que la zone métropolitaine de Saint Domingue.

¹⁰⁵ Pour le cas emblématique des bateyes sucriers, voir les paragraphes 69 et suivants.

199. Et il ne peut y avoir de discrimination. En effet, la nation dominicaine étant une société multiraciale et multiculturelle, les autorités se sont attachées à garantir le droit de tous à participer aux activités et au développement culturel, à préserver et promouvoir leur patrimoine tangible et intangible, fruit de l'interaction entre les groupes culturels les plus divers: aborigènes, africains, européens, asiatiques et américains. Ces caractéristiques et ces conditions ont fait du droit à la culture le patrimoine de tous, sur un pied d'égalité¹⁰⁶.

F. Article 6

200. En application de l'article 6 de la Convention, l'Etat dominicain garantit à toutes les personnes relevant de sa juridiction, la protection de tous les tribunaux nationaux compétents et autres institutions de l'Etat, ainsi que la possibilité de former tout recours devant ces mêmes tribunaux et institutions, concernant tout acte de discrimination. Ces droits sont consacrés dans la Constitution et respectés dans la pratique juridique du pays. Témoin, le cas déjà cité où des travailleurs étrangers, y compris les sans-papiers, ont pu saisir la justice (par. 91 à 94 ci-dessus).

201. Ainsi, en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une personne ou d'un groupe, il est possible de saisir les tribunaux compétents en droit du travail, ou autres, et d'obtenir satisfaction ou réparation, de façon juste et appropriée, pour tout préjudice fondé sur la discrimination.

G. Article 7

202. En tant qu'Etat partie, la République dominicaine s'est engagée à prendre des mesures immédiates et efficaces, en particulier dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale, ainsi qu'à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les divers groupes raciaux ou ethniques, sur son territoire comme à l'étranger.

203. Cet engagement se traduit non seulement par son adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, mais également par sa propre Constitution (art. 39), par son système juridique, ainsi que par

¹⁰⁶ Le corps de référence normative comprend la loi organique 41-00 qui porte création du Secrétariat d'Etat à la culture, la loi n° 65-00 sur le droit d'auteur et son règlement d'application n° 362-01, la loi n° 502-08 sur le livre et les bibliothèques, la loi générale n° 481-08 sur les archives de la République dominicaine, et la loi n° 122-05 sur la réglementation et le développement des institutions à but non lucratif. De même, au cours de ces quatre dernières années, il a été élaboré les avant-projets de loi suivants: loi générale sur le cinéma, loi sur le patrimoine culturel matériel et immatériel de la Nation, et loi sur l'artisanat de la République dominicaine. Enfin, il a été inclus dans la Constitution l'article 53 sur les droits culturels. Dans un autre ordre d'idées, il a été adhéré aux résolutions ci-après des organismes internationaux: adhésion à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le 11 septembre 2006, par la Résolution n° 309-06 du Congrès de la République dominicaine du 14 mars 2006, adhésion à la Charte culturelle ibéro-américaine de l'Organisation des Etats ibéro-américains (OEA) – 2005, adhésion à la Résolution Saint Domingue, 2006. Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), adhésion à la Déclaration de Carthagène et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

l'actualisation correspondante des divers services offerts, sur un pied d'égalité, à tous les habitants de la République dominicaine¹⁰⁷.

IV. Suivi des préoccupations et recommandations du Comité

A. Introduction

204. Le présent rapport périodique tient compte des observations finales du Comité sur les neuvième à douzième rapports périodiques de la République dominicaine¹⁰⁸. Avant d'exposer la position des autorités dominicaines, nous résumerons les principales observations exprimées par le Comité.

B. Suivi des observations finales

1. Paragraphe 8

205. Dans son document, le Comité note avec préoccupation que: «au paragraphe 67 de son rapport, l'Etat partie emploie, pour décrire la composition de la population de la République dominicaine, des expressions comme «pureté raciale» ou «caractéristiques génétiques» des différents groupes ethniques, qui pourraient conduire à une interprétation erronée des politiques de l'Etat partie.»

206. L'Etat dominicain prend note de cette préoccupation et réaffirme que, si le langage employé peut être considéré, à juste titre, comme équivoque, il n'exprime en aucune circonstance, ni dans aucun contexte, une politique discriminatoire de la part de la République dominicaine, comme en témoigne ce rapport (par. 30 à 34), et la Constitution de la République.

207. Dans ce même paragraphe, le Comité «rappelle à l'Etat partie qu'en vertu du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention il doit, par tous les moyens appropriés, notamment par des mesures législatives, interdire et faire cesser, la discrimination raciale pratiquée par toutes personnes, groupes ou organisations». C'est précisément pour satisfaire à cette obligation qu'en 2010, la République dominicaine a inclus dans sa Constitution la non-discrimination, sous quelque forme que ce soit (par. 22 ci-dessus), a actualisé sa législation (par. 26 à 29), et ne tolère en aucune façon que la discrimination fasse partie d'une politique de l'Etat (par. 30). Témoin, la façon dont elle applique les articles II et III de la Convention sur l'égalité de tous devant la justice (voir, ci-dessus, par. 35 et suiv., 61 et suiv., et 91 à 94).

2. Paragraphes 9 et 11

208. Le Comité a recommandé à l'Etat partie «d'adopter une législation exhaustive qui interdise la discrimination fondée sur la race, la couleur, la filiation ou l'origine nationale ou ethnique» et que le Code pénal tienne compte, pleinement, des dispositions de la Convention objet de ce rapport¹⁰⁹.

¹⁰⁷ Voir précédemment, concernant les droits civils, les paragraphes 107 et suivants, et concernant l'exercice des services publics, les paragraphes 157 et suivants.

¹⁰⁸ Voir CERD/C/DOM/CO/12.

¹⁰⁹ Ibid., par. 9 et 11.

209. A cet égard, le présent rapport indique (par. 18 à 29) que, non seulement la Constitution de 2010 consacre les droits de l'homme dans le pays et la non-discrimination, mais que les articles 336, 336-1 et 337 du Code pénal condamnent toutes les formes de discrimination, notamment par des peines de prison, et que l'article 11 du Code de procédure pénale garantit l'égalité de traitement devant la justice.

3. Paragraphe 10

210. Concernant la «création prévue d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme», nous rappelons que la République dominicaine dispose de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme (voir par. 6 ci-dessus), qui a été créée par Décret présidentiel et qui réalise les objectifs de la Déclaration et du programme d'action de Vienne.

4. Paragraphe 12

211. Le Comité avait également déclaré être préoccupé par «les informations faisant état de discrimination raciale en ce qui concerne l'accès aux lieux, services ou installations publics, notamment ceux réservés aux loisirs». L'Etat partie confirme ici que, où que l'on aille dans le pays, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, on ne note aucun signe de discrimination, de quelque nature que ce soit, relative à l'accès aux lieux publics. Il n'en est pas un seul où l'entrée soit contrôlée et, dans les rares cas où cette règle n'a pas été respectée, il a été pris les mesures légales appropriées conformément aux articles 336 et suivants du Code pénal.

5. Paragraphe 13

212. Les autorités dominicaines ont accordé la plus grande attention aux multiples recommandations du Comité, lorsqu'il note avec inquiétude que «les migrants d'origine haïtienne, avec ou sans papiers, seraient arrêtés et expulsés collectivement (rapatriements) vers Haïti au mépris des procédures régulières». De même, lorsqu'il recommande que «l'objectif ou les effets des lois relatives à l'éloignement ou aux autres formes de refoulement des non-ressortissants de l'Etat partie ne causent pas, entre les non-ressortissants, une discrimination fondée sur la race, la couleur, ou l'origine ethnique ou nationale». Et également lorsqu'il demande que l'Etat partie «s'abstienne de procéder à l'expulsion des non-ressortissants, en particulier des résidents de longue date, qui se traduirait par une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale».

213. Comme nous l'avons déjà indiqué (par. 152 et suiv.), l'Etat dominicain, sans renoncer à sa souveraineté en la matière, exerce son droit conformément au Protocole en vigueur entre la République d'Haïti et la République dominicaine. Tout fonctionnaire coupable d'un excès de zèle dans l'exercice de ses fonctions ou d'un abus de pouvoir envers un étranger en situation illégale est sanctionné, selon le cas, par la voie administrative ou par la voie pénale.

214. Concernant la loi n° 285-04 sur la migration et, notamment, les attentes et préoccupations du Comité, l'Etat partie a adopté définitivement le règlement prévu en la matière.

215. Selon les dispositions dudit règlement, les travailleurs étrangers embauchés par des entreprises nationales disposeront d'un document d'identité délivré par la Direction générale de migration. Aux termes de l'article 73 du règlement, cette instance gouvernementale devra indiquer les points d'entrée des travailleurs saisonniers, tandis que l'article 74 laisse toute autonomie au Ministère de la Santé publique pour établir les

contrôles sanitaires appropriés auxquels les travailleurs admis devront se soumettre avant d'être transférés sur leur lieu de travail.

216. Il est également prévu que l'employeur responsable assure le transport des travailleurs embauchés entre le point de contrôle et le lieu de travail, ainsi que son retour pour le rapatriement.

217. Concernant l'éloignement, le règlement susmentionné prévoit que le Gouvernement dominicain pourra expulser un étranger du territoire national en cas de violation de la loi, à condition que son retour éventuel soit soumis à une autorisation spéciale. «Les frais exposés par la Direction générale de migration seront à la charge de l'étranger faisant l'objet d'un éloignement, de la compagnie d'assurance ou de son garant» (art. 137). L'étranger sera soumis à un entretien, ce qui sera consigné sur un formulaire, et si ce dernier reconnaît les charges qui l'exposent à l'éloignement, il sera établi un mémorandum qui devra être signé par un inspecteur de la migration et, si possible, par l'immigré. Les mineurs, les femmes enceintes ou qui allaitent, les personnes âgées et les demandeurs d'asile ne peuvent être placés en détention.

218. En application de la loi et du règlement sur la migration, il sera créé une banque de données pour permettre l'échange de documents entre la Direction générale de migration, le Ministère de l'intérieur et la Police, sur les étrangers qui vivent dans le pays. Il sera également pris des mesures administratives pour faciliter l'obtention du permis de résidence en faveur des investisseurs étrangers, notamment dans la catégorie des résidents permanents. A cet égard, les étrangers devront investir un minimum de 200 000 dollars dans le pays.

219. La procédure de régularisation des sans-papiers résidant dans le pays est prévue dans le règlement, toujours en accord avec les dispositions légales en matière de résidence et de naturalisation dans le pays.

220. De plus, le document prévoit la création de l'Ecole nationale de migration, chargée de former les inspecteurs. Une fois entraînés, les inspecteurs auront le grade d'officier migratoire. Il est intéressant de ne pas disposer uniquement de la documentation réglementaire permettant de faire respecter la loi et les droits de l'homme de tous les immigrés dans le pays.

6. Paragraphes 14 et 15

221. D'où le poids des préoccupations exprimées par le Comité aux paragraphes 14 à 16 de ses observations finales¹¹⁰, mais aussi, à moins que l'on demande à l'Etat partie de renoncer à sa souveraineté et à sa propre législation, la nécessité de découvrir la réalité des faits. La République dominicaine doit étudier tous les dossiers sur la base desquels les certificats ont été délivrés par la Commission centrale électorale, en qualité de responsable du Registre de l'état civil.

222. Dans le présent rapport périodique (voir par. 39 à 52 ci-dessus), il a été présenté, de façon détaillée, les diverses mesures administratives appliquées par la Commission centrale électorale pour garantir à toute la population, dominicaine ou non, la reconnaissance de sa nationalité et de son droit à un document d'identité fiable et contrôlable. Cette volonté de

¹¹⁰ Concernant la discrimination contre les Haïtiens et leurs descendants lorsqu'on leur confisque ou leur retire leurs papiers d'identité dominicains pour des motifs de race et/ou d'ascendance nationale, et également les obstacles administratifs imposés pour les nouveau-nés et les enfants mineurs de ressortissants haïtiens, nés en République dominicaine, pour ne pas leur accorder la nationalité dominicaine. Voir CERD/C/DOM/CO/12.

transparence va jusqu'à offrir un document provisoire aux personnes dont la légalité des documents retirés doit être vérifiée, conformément à la circulaire 32/2011.

7. Paragraphe 16

223. Le Comité se dit ici préoccupé par «l'information selon lesquelles le certificat de naissance, la carte d'identité et la carte d'électeur de Dominicains d'ascendance haïtienne auraient été confisqués et détruits, ou qu'on aurait refusé de leur en donner une copie, en raison de leur origine ethnique».

224. Il va de soi que cette information n'est pas exacte. Et en admettant qu'elle le soit, les responsables auraient agi illégalement et auraient été sanctionnés, car l'Etat partie ne tolère pas ce procédé discriminatoire qui porte atteinte à l'un des droits fondamentaux de la personne.

225. Bien au contraire, en réponse à la préoccupation susmentionnée du Comité, il a été apporté des éclaircissements, statistiques à l'appui, sur le travail effectué par la Commission centrale électorale, dans le seul objectif d'épurer le Registre civil dont il a la charge et d'éviter ainsi toute falsification de documents et toute usurpation d'identité. (Voir par. 49 à 52 ci-dessus).

8. Paragraphe 17

226. Se réjouissant de la «satisfaction» avec laquelle le Comité reconnaît «les efforts de l'Etat partie pour lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation économique», la République dominicaine espère que les informations présentées dans ce rapport périodique (par. 71, 74, et 136 et suiv.) témoigneront des politiques, des programmes et des moyens mis en œuvre pour éviter que la demande de main d'œuvre dans les industries sucrières, touristiques et de la construction ne favorise la traite des personnes et le trafic des personnes sans papiers, ce qui irait à l'encontre de l'engagement national pris en faveur de la non-discrimination, sous quelque forme que ce soit, sur son territoire

9. Paragraphe 18

227. L'une des préoccupations majeures du Comité provient de la série d'«informations reçues sur les conditions de vie extrêmement difficiles des migrants haïtiens sans papiers»¹¹¹.

228. Pour le Comité, comme pour bon nombre d'organisations internationales, de spécialistes en sciences sociales et de journalistes nationaux et étrangers, la situation la plus extrême est celle des grands domaines de l'industrie sucrière, prototype de la surexploitation et de la discrimination, de sorte que toute défense de la République dominicaine est anéantie par la seule existence de ces établissements. La prétendue ségrégation, essentiellement de la population haïtienne recluse dans les bateyes ou les camps de travail sucriers serait la manifestation tropicale de l'apartheid de l'Afrique du Sud et, auparavant, des ghettos nazis.

229. La réalité, cependant, est bien différente de ces exemples condamnables de ségrégation et n'est en rien comparable à ces précédents historiques, comme il l'a été expliqué dans le présent rapport (par. 64 et suiv.).

230. Il y est exposé les conditions dans lesquelles les ressortissants haïtiens entrent et séjournent en République dominicaine, les résultats des dernières études effectuées de façon indépendante, et les progrès réalisés par les entreprises privées dans le cadre du

¹¹¹ Ibid., par. 18.

développement durable et de la responsabilité sociale des entreprises. De sorte que, en théorie comme en pratique, on peut constater que la République dominicaine s'oppose efficacement à tout type d'abus au détriment des travailleurs et immigrants, indépendamment de leur race, de leur nationalité, de leur statut légal ou de leur condition socio-économique.

231. Dans ce même paragraphe, le Comité se dit également préoccupé par l'information selon laquelle les migrants haïtiens ont un «accès limité aux services de santé, au logement, aux services d'assainissement, à l'eau potable et à l'éducation, notamment aux études universitaires.»

232. En République dominicaine, les chances, les services et les ressources sont, certes, limités. Cela ne signifie pas pour autant qu'on n'y accède pas sur un pied d'égalité. Comme nous l'avons déjà expliqué de façon détaillée, la population haïtienne dans le pays, indépendamment de son statut légal et d'autres facteurs, bénéficie des mêmes conditions d'accès que les ressortissants nationaux et les autres étrangers (voir par. 157 à 196).

233. Nous affirmons ici clairement et fermement que – bien que la République dominicaine doive faire face à l'affluence d'une population immigrante de près de 12% des ressortissants dominicains, et que plus de 10% de sa population nationale vive dans des conditions de pauvreté extrême et 34% au-dessous du seuil de pauvreté, sans parler des 14% de chômage et des 56% d'économie informelle¹¹² –, les conditions dans lesquelles vivent les migrants d'ascendance haïtienne dans le pays sont partagées «sur un pied d'égalité»¹¹³ avec la population dominicaine. Ce n'est donc pas de discrimination raciale qu'il faut parler, concernant l'accès aux services de santé, à l'éducation, au logement et autres, mais d'une situation de pénurie et de pauvreté qui conditionne la distribution des ressources dans l'économie de marché libre d'un Etat de droit moderne.

10. Paragraphe 19

234. Les autorités dominicaines partagent la préoccupation exprimée au paragraphe 19 par le Comité¹¹⁴, à savoir que, de façon isolée, les personnes à la peau sombre sont victimes d'une discrimination dans divers secteurs du pays, comme les plantations de canne à sucre, les zones franches, le secteur de la construction et, en général, le secteur informel de l'économie. Non seulement cette pratique ne répond pas à une politique nationale de discrimination raciale, mais elle est combattue par les autorités dominicaines, comme cela est expliqué plus haut (par. 91 et suiv.). C'est pour cette raison que la République dominicaine, consciente de ses obligations découlant de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, a participé activement à la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Brasilia du 17 au 19 juin 2008, à laquelle ont été présentés un questionnaire à choix multiples sur la xénophobie, et les actions menées en la matière par l'Etat dominicain.

¹¹² Voir ci-dessus, par. 13.

¹¹³ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: par. 1 de l'art. 1. L'égalité des conditions, à savoir la non-exclusion, est la condition *sine qua non* pour déterminer s'il y a, ou non, discrimination à l'encontre d'un groupe ou d'une race en particulier. Cette condition est pertinente à double titre pour la République dominicaine: tout d'abord, il n'y a pas égalité des conditions, et par conséquent des chances, entre les ressortissants nationaux et les ressortissants en situation illégale. Ensuite, malgré cette situation officielle, comme cela est analysé dans le texte principal, les Dominicains et les ressortissants haïtiens qui entrent volontairement et de façon illégale sur le territoire national cohabitent dans les mêmes conditions dans les bateyes, les quartiers populaires, les zones et quartiers semi-urbains, sur tout le territoire national.

¹¹⁴ Voir CERD/C/DOM/CO/12, par. 19 et 20.

11. Paragraphe 20

235. Indépendamment de la source d'information, une des préoccupations les plus fréquentes en matière de discrimination raciale est celle exprimée par le Comité, à savoir «l'absence d'actions en justice» dans l'Etat partie en raison de l'absence de plaintes et/ou de la méconnaissance par la population des recours juridiques existant pour ce type d'abus. Toutefois, les éléments concrets présentés tout au long du présent rapport (notamment aux par. 137 à 144, et 147), suffisent à relativiser ces préoccupations et à démentir la prétendue indifférence des autorités dominicaines à ces abus, voir sa complicité.

12. Paragraphe 21

236. Enfin, le Comité se dit préoccupé par l'absence de diffusion des dispositions et droits relatifs à la non-discrimination dans le pays. Toutefois, comme il l'est indiqué dans le présent rapport (notamment aux par. 86 et 87), le débat sur cette question est ouvert et ces droits sont diffusés par les médias sociaux, dominicains comme internationaux, où l'information circule librement dans le pays, que ce soit par l'Internet ou par la presse écrite.

237. Les plaintes, les procès et les campagnes de sensibilisation et de formation en matière de droits de l'homme coupent court à toute manifestation particulière de racisme, de xénophobie, et d'intolérance à l'encontre des droits de tout immigré et de tous les processus citoyens.

V. Conclusion

238. La République dominicaine n'est ni la terre promise à laquelle on aspire, ni le lieu d'exclusion et de discrimination que l'on prétend. Sur la voie de la démocratisation depuis la mort du dictateur Trujillo, en 1961, le pays est en phase d'institutionnalisation de la citoyenneté.

239. Pour cela, il devra relever deux défis majeurs: d'une part, améliorer, pour tous, sur un pied d'égalité et au-delà des différences économiques, les opportunités et les services offerts dans les zones urbaines, rurales et semi-rurales, sans distinction de genre, de nationalité, de race, d'âge, de croyances ou autres; d'autre part, arrêter et réguler le flux des travailleurs immigrés sans papiers qui arrivent dans le pays, de façon à assumer et intégrer le poids socio-économique, institutionnel et culturel de l'immigration qui représente déjà un peu plus de 12% de la population, dans le respect absolu des droits fondamentaux de tous ses habitants.

240. Le bilan des progrès réalisés au cours des dernières décennies, comme en témoigne la Constitution de 2010, montre que l'élimination de la discrimination fait partie intégrante de l'engagement actif du Gouvernement comme de la société civile à protéger et promouvoir les droits fondamentaux.

241. C'est pourquoi la République dominicaine renouvelle son engagement à recevoir les recommandations des instances compétentes tel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à tirer un enseignement des meilleures pratiques au niveau international, et à respecter et faire respecter ses engagements nationaux et internationaux concernant les droits de l'homme.

242. Pour toutes ces raisons, la République dominicaine attache une importance particulière à ce rapport et remercie le Comité de l'intérêt qu'il manifeste pour l'action menée par l'État en matière de lutte contre la discrimination raciale.